

37^e SESSION

Textes adoptés

Recommandations

- Recommandation 437* Le rôle des pouvoirs locaux et régionaux dans la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
- Recommandation 438* Une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalières
Conflits potentiels et possibilités de compromis
- Recommandation 439* Les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019)
- Recommandation 440* La démocratie locale et régionale en Fédération de Russie
- Recommandation 441* L'usage des langues par les pouvoirs locaux et régionaux
- Recommandation 442* La démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine

Résolutions

- Résolution 445* Vérification des pouvoirs des nouveaux membres
- Résolution 446* Demande d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale par la République tunisienne
- Résolution 447* Révision des Règles et procédures du Congrès
- Résolution 448* Le rôle des pouvoirs locaux et régionaux dans la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
- Résolution 449* Une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalières
Conflits potentiels et possibilités de compromis
- Résolution 450* Les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019)
- Résolution 451* Résolution du Congrès pour soutenir les principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur ("Les principes de Venise")
- Résolution 452* Le Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel révisé
- Résolution 453* L'usage des langues par les pouvoirs locaux et régionaux

37^e SESSION

Le rôle des pouvoirs locaux et régionaux dans la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Recommandation 437(2019)¹

1. Le problème du déplacement de population est un phénomène mondial qui a atteint une ampleur sans précédent ces dernières années. Au cours de la seule année 2018, 28 millions de personnes de 148 pays ont été déplacées. Cependant, malgré le nombre de plus en plus important de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le monde, leur sort tend parfois à être éclipsé par la crise des réfugiés et des migrations.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (ci-après PDI) sont, selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat ». Elles ont le droit de chercher à se mettre en sécurité dans une autre partie de leur pays, de quitter leur pays, de demander l'asile dans un autre pays, le droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique, le droit à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la sécurité, à la liberté de mouvement et le droit d'être protégées contre tout retour forcé ou réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient menacés.

3. En Europe, au cours des dernières décennies, plus de 4 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de conflits armés et de violences. Aux PDI affectées par des conflits qui ont éclaté en Europe, notamment en Azerbaïdjan, en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, à Chypre, en Géorgie, en Géorgie, au Kosovo*, en Macédoine du Nord, en Russie et en Turquie, se sont ajoutées plus récemment 1,7 million de personnes déplacées en Ukraine suite à l'annexion illégale de la Péninsule de Crimée de l'Ukraine par la Russie et les zones touchées par l'intervention militaire étrangère dans la partie orientale du pays.

4. Parallèlement aux conflits armés, la vulnérabilité accrue et l'exposition à des risques soudains constituent un risque réel. Les feux de forêt en sont une expression particulièrement visible (Grèce), tout comme le risque d'être déplacé à cause d'inondations, en particulier dans les villes (France). Au niveau mondial, il y a eu 17,2 millions nouveaux déplacements dus à des catastrophes naturelles dans 146 pays. En Europe, on estime que les trois quarts de la population vivent dans des zones urbaines vulnérables aux risques naturels. Par conséquent, les déplacements dus aux catastrophes naturelles doivent faire partie intégrante des stratégies de réduction des risques et d'intervention des gouvernements locaux et nationaux en Europe. Ceci est également conforme au treizième objectif de développement durable des Nations Unies, qui appelle à une action urgente afin de lutter contre le changement climatique et ses effets.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2019, 1^e séance, (voir le document [CG37\(2019\)09](#), exposé des motifs), corapporteurs : Marianne HOLLINGER, Suisse (L, GILD) et Oleksandr SIENKEVYCH, Italie (L, GILD).

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, qu'elle concerne le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en plein conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

5. Les déplacements internes constituent avant tout un problème relatif aux droits de l'Homme. Ils devraient être traités comme tels. Les personnes déplacées se heurtent actuellement à des obstacles administratifs qui empêchent leur pleine intégration. Ils rencontrent également des problèmes concernant l'emploi, le logement, l'éducation et la santé - pour n'en citer que quelques-uns. L'accès à ces services de base est inégal et les PDI sont touchées de manière disproportionnée. Les autorités ont l'obligation et la responsabilité de fournir une protection et une assistance humanitaire aux PDI dans leur juridiction, et les PDI ont le droit de demander et de recevoir protection et assistance de la part de ces autorités.

6. Dans sa Recommandation Rec(2006)6, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a demandé aux Etats membres de veiller à ce que les PDI disposent des documents nécessaires pour exercer leurs droits, et soient dûment informées. Même si elles ont été déplacées, les PDI restent des ressortissants de l'Etat dans lequel elles vivent. Elles jouissent donc des mêmes droits humains que les autres citoyens, tels qu'ils sont garantis par les législations nationales, régionales et internationales.

7. Un rapport adopté en 2018 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a rappelé aux Etats membres que les droits fondamentaux des personnes déplacées et de leur famille devaient être pris en compte lors de leur réinstallation. L'APCE a déploré le fait que la situation humanitaire de la plupart des personnes déplacées en Europe ait été négativement affectée non seulement par le fait que les conflits sous-jacents soient prolongés, mais également par les déplacements forcés. En outre, elle a souligné que les droits de l'homme et les besoins humanitaires des personnes déplacées devraient être un point central dans tous les efforts internationaux visant à contrôler et régler ces conflits.

8. Le Congrès des pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après le "Congrès") a publié en 2018 un « Manuel sur les droits de l'Homme pour les élus locaux et régionaux », qui énonce les droits des personnes déplacées et les obligations des collectivités locales et régionales de garantir ces droits. Le Congrès a reconnu que les autorités locales et régionales jouent un rôle crucial pour faciliter l'intégration et la participation des PDI à la vie publique et politique. Plus précisément, dans sa Recommandation 419, le Congrès a considéré le droit de vote comme un outil efficace pour l'intégration des PDI.

9. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès appelle les Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. à respecter les droits des PDI qui devraient pouvoir bénéficier de leurs droits en tant que citoyens de leur pays mais surtout en tant qu'êtres humains, et rassembler toutes les ressources afin de leur fournir une protection et assistance humanitaire dans leur nouvel environnement, mais aussi garantir leur droit de retour dans leur lieu d'origine en toute sécurité et dignité ;

b. à coopérer avec les autorités locales et régionales dans la planification, la mise en œuvre et le suivi des initiatives et des politiques concernant les PDI, en veillant à ce que l'aide financière allouée aux autorités locales et régionales soit transparente, équitable et fondée sur les besoins déclarés ;

c. à sensibiliser l'opinion publique au sort des PDI, et établir un discours positif sur leur situation afin de parvenir à la cohésion sociale d'une part et de prévenir les discours discriminatoires d'autre part ;

d. à prévoir une législation plus souple qui permette aux PDI d'exercer pleinement leur droit de vote, car ce dernier représente d'un point de départ naturel pour une intégration réussie dans la vie de leur communauté ;

e. à apporter un soutien législatif à l'élaboration de politiques visant à améliorer les conditions de vie des PDI en facilitant leur accès au logement ainsi qu'à d'autres services et infrastructures de base tels que la santé ou l'éducation ;

f. à suivre les nouveaux déplacements afin de savoir exactement combien de personnes déplacées vivent dans une zone donnée et adapter les politiques en conséquence, en créant une liste de contrôle afin de produire une base de données probantes comprenant différentes catégories telles que les données et les analyses, les capacités et la participation, les incitations et la volonté politique ;

g. au niveau international, à rechercher une coordination étroite avec les autres Etats membres et à partager les bonnes pratiques concernant la situation des PDI.

37^e SESSION

Une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalières Conflits potentiels et possibilités de compromis

Recommandation 438 (2019)¹

1. Les régions frontalières de l'Europe sont les laboratoires de l'intégration européenne. Depuis 40 ans, le Conseil de l'Europe joue un rôle de premier plan dans la promotion de cette coopération. Grâce à son action, les frontières internes du continent ne sont plus perçues comme des obstacles mais comme des passerelles, des occasions de coopérer qui sont potentiellement – et effectivement – bénéfiques pour les citoyens des deux pays. Dans ce contexte, la nécessité de garantir une répartition équitable des recettes fiscales générées par les travailleurs transfrontaliers de part et d'autre des frontières apparaît comme l'un des défis majeurs pour cette coopération.

2. La libre circulation de la main-d'œuvre par-delà les frontières est un des points forts de la coopération européenne, et le fait qu'un tiers des citoyens européens vivent dans des régions frontalières donne encore plus d'importance à cette coopération. Cependant, comme tout processus d'intégration, la libre circulation de la main-d'œuvre crée des déséquilibres, notamment en termes d'imposition.

3. Les États membres du Conseil de l'Europe appliquent, en général, la règle de l'OCDE selon laquelle tout travailleur est imposé à l'endroit où il travaille. L'essor du travail transfrontalier depuis quelques années a mis en évidence la nécessité d'accompagner cet usage d'une répartition équitable des recettes fiscales, au bénéfice à la fois du lieu de travail et du lieu de résidence.

4. L'Union européenne ne dispose d'aucune politique commune à ce sujet, bien qu'elle ait souligné dans une Recommandation de la Commission, en 1993, qu'il était souhaitable d'établir un principe commun sur l'imposition transfrontalière. Faute d'une approche commune, l'adaptation des structures légales afin de répondre aux besoins en travail transfrontalier demeure de la responsabilité des autorités de chaque pays, ce qui a donné lieu à de multiples accords bilatéraux.

5. Dans de nombreux cas, des systèmes de rétrocession fiscale ou de compensation financière ont été adoptés afin de couvrir l'excédent de dépenses assumé par le lieu de résidence (par exemple pour les écoles et autres infrastructures). Dans d'autres cas, aucun accord n'a été conclu, de sorte que les collectivités locales et régionales des lieux de résidence assument des coûts bien supérieurs à ceux des lieux d'emploi.

6. En conséquence, il est très fréquent que le financement des services publics dans les régions frontalières soit totalement insuffisant, du fait de l'imposition exclusive dans le pays d'emploi. Cette situation peut engendrer de graves tensions pour les collectivités concernées et affecter leur capacité d'investissement du fait de la pression budgétaire liée à une évolution démographique encore accentuée par les besoins de main-d'œuvre du pays voisin.

7. Le risque de voir encore s'aggraver ce déséquilibre du développement transfrontalier est un défi pour les décideurs européens. Il ne peut exister durablement un clivage entre des centres prospères et animés, concentrant emplois et richesses, et des faubourgs-dortoirs composés de collectivités paupérisées. La répartition inéquitable des charges et bénéfices de l'emploi ne peut qu'affaiblir les liens entre les régions du continent européen et compromettre la cohésion des territoires.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2019, 1^{er} séance (voir le document [CG37\(2019\)10](#), exposé des motifs), rapporteur : Karl Heinz LAMBERTZ, Belgique (R, SOC)

8. Dans ces conditions, il convient d'approfondir et d'organiser le débat sur la politique fiscale dans les zones transfrontalières, sachant que le lieu d'imposition importe moins que la nécessité d'une coopération et d'un accord entre les autorités concernées, et d'identifier de nouvelles solutions à ce problème.

9. Si l'on veut que ce débat soit fructueux, des progrès considérables doivent être réalisés en termes de connaissance et de compréhension de cette question, au moyen d'études et de collectes de données à grande échelle sur la base d'indicateurs communs.

10. Concilier les attentes des contribuables et l'octroi de ressources suffisantes aux administrations fiscales ne pourra se faire sans une approche coordonnée visant à éviter la double imposition et à accorder des droits d'imposition de part et d'autre des frontières.

11. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès,

a. ayant à l'esprit :

i. la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Convention de Madrid) du 21 mai 1980, et ses protocoles additionnels (STE N^{os} 106, 159, 169 et 206) ;

ii. la Résolution 363 (2013) du Congrès relative aux perspectives de coopération transfrontalière efficace en Europe ;

iii. le rapport de la Fondation pour l'Economie et le Développement durable des Régions d'Europe (FEDRE) sur « Une répartition équitable de l'impôt et des charges dans les zones transfrontalières » (décembre 2018) et le séminaire organisé par elle en octobre 2018 à Genève, réunissant des acteurs du territoire étudié ;

b. s'inquiétant des problèmes liés au financement des services publics essentiels, tels que l'éducation, les crèches, le logement social et les infrastructures de communication, dans certaines régions frontalières ;

c. convaincu que l'existence de relations et de partenariats renforcés entre les centres dynamiques et les zones de résidence est une condition préalable importante pour générer des cercles vertueux pour l'économie, de la performance environnementale, de la cohésion territoriale et de la durabilité sociale dans les États membres du Conseil de l'Europe ;

d. convaincu de la viabilité de stratégies transfrontalières à long terme fondées sur le partage des fruits du travail pour développer des infrastructures communes ;

e. inquiet de la dynamique de concurrence fiscale entre les États membres et attentif à la nécessité de garantir que certaines régions et communes demeurent des lieux attractifs où vivre et travailler ;

f. résolu à garantir le principe de non-discrimination et à éviter la double imposition ;

g. recommande que le Comité des Ministres décide d'examiner cette question dans le cadre de son futur programme de travail, en menant une étude approfondie sur le sujet, et notamment sur la nécessité de collecter des données de manière systématique et d'élaborer des indicateurs communs sur l'intensité et la direction des flux de main-d'œuvre, les tendances démographiques, les charges des collectivités et les conséquences des différents taux d'imposition ;

h. recommande que le Comité des Ministres invite les gouvernements des États membres :

i. à promouvoir le codéveloppement en tant qu'objectif commun, en vue de soutenir la croissance économique, et à répartir équitablement les recettes fiscales qui en découlent et veiller à ce qu'elles se traduisent à l'échelle locale par une amélioration de la qualité de la vie ;

ii. à encourager les autorités locales et régionales des lieux d'emploi des travailleurs transfrontaliers à contribuer au financement des services publics locaux utilisés par ces travailleurs dans leurs lieux de résidence ;

iii. à soutenir la formation technique, scientifique ou linguistique de leurs populations frontalières afin de leur permettre de mieux tirer parti des possibilités d'emploi transfrontalier ;

iv. à créer les conditions requises pour favoriser un dialogue multilatéral sur les questions de fiscalité, dans un cadre plus collaboratif et mieux coordonné, en réunissant tous les niveaux d'autorité ;

- v. à homogénéiser les conditions dans lesquelles les dépenses sont prises en charge par le budget du pays bénéficiant de l'imposition de la main-d'œuvre en faveur des territoires de résidence des travailleurs frontaliers (par exemple sous la forme d'un pourcentage du salaire brut) ;
- vi. à harmoniser les principes de partage des charges entre les pays qui ont assumé les coûts de la formation initiale des travailleurs frontaliers et les pays qui imposent le revenu professionnel de ces employés sans avoir contribué financièrement à leur formation ;
- vii. à harmoniser les conditions d'imposition des retraités frontaliers en faisant de leur lieu de résidence, qui assume les coûts liés au vieillissement, le lieu d'imposition de leurs pensions ;
- viii. à soutenir le développement des Groupements locaux de coopération transfrontalière (GLCTs) comme moyen d'aborder ces questions.

37^e SESSION

Les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019)

Recommandation 439 (2019)¹

1. Faisant suite aux invitations des autorités nationales, en date des 22 février et 20 mai 2019, à observer les élections locales tenues en Turquie le 31 mars et la nouvelle élection du maire métropolitain tenue à Istanbul le 23 juin 2019, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 122), ratifiée par la Turquie le 9 décembre 1992 ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès sur l'organisation pratique des missions d'observation d'élections.

2. Il rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique. L'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional.

3. Les élections locales tenues en 2019 en Turquie ont été le deuxième scrutin organisé depuis le référendum constitutionnel de 2017, qui a remplacé le régime parlementaire de la Turquie par un régime présidentiel. Les partis politiques ont majoritairement fait campagne au sein de deux groupes, selon qu'ils étaient favorables ou opposés au Gouvernement et au Président. Ce contexte, combiné à la situation économique difficile du pays et aux réponses du Gouvernement et du Président aux problèmes de sécurité actuels, a fait du scrutin local une occasion d'exprimer un avis sur le régime présidentiel. Il a aussi élevé la portée de ces élections aux niveaux national et international, ce qui s'est traduit notamment par une vaste couverture médiatique internationale.

4. Le Congrès note avec satisfaction que, globalement, les deux scrutins se sont déroulés dans l'ordre et ont été administrés de façon satisfaisante. Dans l'ensemble, les commissions de bureau de vote (CBV) ont accompli leurs tâches techniques et procédurales avec compétence. Une vaste majorité des personnels électoraux avaient reçu une formation et pouvaient disposer d'une aide et d'un soutien. La formation et le soutien ont été intensifiés lors de la nouvelle élection tenue à Istanbul le 23 juin, en partie peut-être en raison du fait que la décision du Conseil électoral suprême (CES) d'organiser cette nouvelle élection reposait sur des irrégularités de procédure. Le taux de participation aux deux élections a été remarquablement élevé.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2019, 1^{ère} séance (voir le document [CG37\(2019\)14](#), exposé des motifs), rapporteur : Andrew DAWSON, Royaume-Uni (R, CRE).

5. Les deux scrutins ont été précédés d'une campagne pluraliste et dynamique. Celle du scrutin du 31 mars s'est caractérisée par une forte présence des membres du Gouvernement et du Président de la République. La rhétorique employée lors de la campagne a souvent été conflictuelle, voire agressive, entachée de nombreux cas de propos incendiaires, consistant par exemple à affirmer que des candidats ou des partis politiques soutenaient les terroristes ou le terrorisme. Fait positif, lors de la nouvelle élection du maire d'Istanbul les deux principaux candidats ont pu confronter leurs points de vue lors d'un débat télévisé, ce qui n'était pas arrivé en Turquie depuis dix-sept ans.

6. La campagne électorale officielle a débuté dix jours seulement avant le jour du scrutin et s'est achevée à 18 heures la veille du vote. Des règles plus strictes, notamment pour ce qui concerne l'utilisation abusive de ressources administratives, ne se sont appliquées que pendant ces dix jours. Les ministres et les députés étaient soumis à des règles diverses, à la différence du Président de la République dont la présence dans les deux campagnes n'était pas réglementée. L'image du Président a été largement utilisée dans la campagne des élections du 31 mars.

7. La législation turque ne régit pas de manière détaillée le financement des partis et des campagnes, et le financement des partis politiques manque de transparence, ce qui ne contribue pas à ce que tous les candidats soient sur un pied d'égalité lors de la campagne électorale.

8. Le pluralisme de la presse et l'égalité d'accès aux médias pour les partis politiques ont reculé ces dernières années. Le parti au pouvoir a occupé une place dominante tant dans les médias de radiodiffusion que dans la presse écrite. Des journalistes ont indiqué à la délégation du Congrès qu'ils faisaient parfois l'objet de menaces et de mesures d'intimidation. Les radiodiffuseurs ont affirmé faire l'objet de restrictions abusives qui entravent leur capacité à décider des reportages qu'ils diffusent, bien que l'autorité de régulation de la radiodiffusion ait vigoureusement démenti l'existence d'une censure. Les médias sociaux ont été le lieu d'une campagne animée et ont permis aux partis d'opposition de faire entendre leur point de vue.

9. Les partis d'opposition ont affirmé à la délégation du Congrès que le Gouvernement veillait à ce que des membres des forces de sécurité soient ajoutés aux listes d'électeurs en différents endroits, principalement dans les régions kurdes, afin de peser sur le scrutin.

10. Bien que l'état d'urgence ait été levé depuis les élections présidentielles et législatives de juin 2018, certains décrets d'urgence ont encore marqué de leur empreinte le contexte général des élections locales de 2019, avec des répercussions sur divers secteurs de la société turque parmi lesquels l'autonomie locale. Après les élections du 31 mars, certains maires nouvellement élus se sont vu refuser l'investiture, au profit des candidats arrivés seconds.

11. Les amendements législatifs de 2018 ont aussi eu un impact sur le déroulement des élections locales du 31 mars et de la nouvelle élection du maire d'Istanbul du 23 juin 2019. C'est le cas notamment des nouvelles règles selon lesquelles seuls les fonctionnaires peuvent être désignés présidents et vice-présidents des commissions de bureau de vote (CBV). Cette obligation prévue par la loi a joué un rôle déterminant dans la décision du Conseil électoral suprême (CES) de convoquer de nouvelles élections à Istanbul.

12. De même, des électeurs résidant dans le même immeuble peuvent maintenant être rattachés à des bureaux de vote différents, pour des raisons de secret du vote, et des bureaux de vote peuvent être déplacés et fusionnés pour des raisons de sécurité. Ces dispositions, combinées à celles qui permettent désormais une présence accrue des forces de l'ordre dans les bureaux de vote et à proximité, ont suscité l'inquiétude de l'opposition et de la société civile, eu égard en particulier à leur impact spécifique dans les circonscriptions du sud-est de la Turquie. Il est à noter que ces mesures, introduites initialement lors de l'état d'urgence, ont ensuite été transposées dans la législation ordinaire.

13. La législation ne permet pas la présence d'observateurs de la société civile du pays ni d'observateurs internationaux, ce qui est contraire à certains engagements internationaux de la Turquie. La délégation du Congrès s'est vu accorder l'accréditation en vertu d'une mesure spécifique du CES, ce qui a été vivement apprécié et a fait du Congrès la seule organisation internationale à observer les élections locales de 2019. Il est à noter que certains membres de nos délégations se sont parfois heurtés à une hostilité déraisonnable et injustifiée.

14. La Constitution turque garantit d'une manière générale le droit à la liberté d'expression, mais permet aussi des restrictions relativement importantes de la liberté des médias en vertu des lois relatives à la lutte contre le terrorisme et à internet. Le Code pénal sanctionne aussi de manière extensive la diffamation, en cas d'offense à l'encontre de la nation et de l'État, des responsables publics et du Président, ce qui a créé un climat général d'oppression concernant les critiques contre le Gouvernement, y compris de la part de journalistes et dans le cadre des élections locales de 2019.

15. La Turquie peut légitimement être fière qu'un aussi grand nombre de citoyens aient exercé leur droit de vote. La réglementation électorale du pays permet l'utilisation d'urnes mobiles pour aider les citoyens qui, du fait d'un handicap, sont dans l'incapacité de se rendre dans un bureau de vote. Un recours plus fréquent à de tels moyens permettrait à ces personnes d'accéder plus facilement aux bureaux de vote et renforcerait le taux de participation au niveau local.

16. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès invite les autorités de Turquie, en particulier :

a. à clarifier la législation électorale et à harmoniser toutes les lois relatives aux élections afin de donner à celles-ci un cadre cohérent ;

b. à lever les restrictions excessives des libertés d'association, de réunion et d'expression afin de rétablir un climat pleinement favorable à la tenue d'élections véritablement démocratiques, conformément aux engagements internationaux de la Turquie ;

c. à réviser les amendements législatifs de 2018 relatifs à la conduite des élections, en particulier la disposition selon laquelle seuls des fonctionnaires peuvent être désignés présidents et vice-présidents des commissions de bureau de vote, à la lumière de l'avis 926(2018) de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe ;

d. de même, à réviser les dispositions relatives à la possibilité de déplacer et de fusionner des bureaux de vote, à la présence accrue de forces de l'ordre pour des raisons de sécurité et à la possibilité de rattacher des électeurs résidant dans le même immeuble à des bureaux de vote différents afin de garantir le secret du vote ;

e. à donner plus de transparence aux décisions de tous les niveaux de l'administration électorale afin de garantir la cohérence et l'intégrité du processus et la stabilité du cadre électoral ; à renforcer le recours juridictionnel effectif et l'intégrité juridique du mécanisme de règlement des litiges électoraux ;

f. à explorer des solutions pour renforcer l'indépendance et l'impartialité du CES et à envisager que ses décisions puissent être soumises au contrôle d'un organe juridictionnel indépendant statuant en dernier ressort ;

g. à renforcer la formation des membres des commissions de bureau de vote, y compris ceux qui sont nommés par les partis politiques, concernant la législation électorale et les procédures applicables le jour du scrutin, ainsi que sur le rôle et l'importance des observateurs électoraux nationaux et internationaux présents dans les bureaux de vote ;

h. à introduire des dispositions concernant les élections des mukhtars de quartier, en particulier sur les conditions de campagne et l'uniformisation des scrutins ;

i. à lever les restrictions applicables au droit de vote pour les élèves officiers et les conscrits, ainsi que les autres restrictions générales du droit de vote ;

j. à accorder une attention accrue à l'exactitude des listes d'électeurs, conformément à la Résolution 378(2015) du Congrès ;

k. à accorder également une attention aux droits de vote des migrants et des PDI, conformément à la Résolution 431(2018) du Congrès ;

l. à supprimer les conditions excessivement restrictives pour l'inscription des candidats et à harmoniser la législation électorale afin que les candidats autorisés à se présenter aux élections législatives puissent aussi se présenter aux élections locales ; à veiller à ce que les candidats autorisés à se présenter à l'élection puissent exercer leur mandat s'ils sont élus ;

m. à réviser les dispositions applicables à la période de campagne électorale, en allongeant cette période ; à renforcer les dispositions visant à prévenir l'utilisation abusive des ressources administratives d'une manière générale et en particulier pendant toute la campagne préélectorale, y compris pendant les deux phases prévues par la loi ; et à établir des règles contraignantes équitables et égales pour l'ensemble des responsables politiques du pays, y compris le Président de la République, sur la manière dont ils peuvent participer aux élections ;

n. à améliorer les dispositions sur le financement des partis et des campagnes, par exemple en définissant un plafond pour les dépenses de campagne, et à établir un mécanisme de contrôle efficace afin de garantir la transparence, l'intégrité et la responsabilité, conformément à la recommandation du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe ;

o. à réviser les dispositions relatives à l'environnement des médias d'une manière générale et en particulier tout au long de la période de campagne électorale ; à mettre en place un organe impartial et efficace de surveillance des médias, afin de garantir que l'égalité des chances en termes de couverture médiatique avant, pendant et après les élections ;

p. à réviser la législation antiterrorisme permettant de poursuivre des journalistes sur la seule base du contenu de leurs reportages ; à dépénaliser la diffamation à l'encontre de la nation et de l'État, de responsables publics et du Président ; à permettre aux médias de fonctionner sans faire l'objet de mesures d'intimidation ni de pressions ;

q. à réviser la législation relative à l'accréditation des observateurs électoraux nationaux et internationaux et à faire de l'observation électorale par de telles institutions une procédure ordinaire ne nécessitant aucune mesure spéciale ;

r. à prendre des mesures pour renforcer la participation des femmes à la politique, en tant qu'électrices, candidates et membres de l'administration électorale à tous les niveaux ;

s. à veiller à ce que les électeurs puissent voter sans aucune mesure d'intimidation ni crainte de représailles et à ce que la présence de forces de police dans les bureaux de vote ou à proximité n'ait d'autre but que de garantir l'ordre public et la sécurité ;

t. à encourager un usage accru des urnes mobiles afin d'aider les électeurs à mobilité réduite ou atteints de tout autre handicap ; à réviser les dispositions relatives à l'aide qui peut être accordée aux électeurs lors du vote en tenant compte, en particulier, des problèmes de vue et de dextérité lorsqu'une aide manuelle est nécessaire.

17. Le Congrès appelle le Comité des Ministres, l'Assemblée parlementaire et les autres institutions pertinentes du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Turquie, de la présente recommandation sur les élections locales de 2019 en Turquie et de l'exposé des motifs qui l'accompagne.

37^e SESSION

La démocratie locale et régionale en Fédération de Russie

Recommandation 440 (2019)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, qui dispose que « Le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

e. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

f. à la Recommandation CM/Rec(2019)3 du Comité des Ministres aux États membres sur le contrôle des actes des collectivités locales, adoptée le 4 avril 2019 ;

g. à la Recommandation 297 (2010) du Congrès sur la démocratie locale et régionale en Fédération de Russie ;

h. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale et régionale en Fédération de Russie.

2. Le Congrès rappelle que :

a. la Fédération de Russie a adhéré au Conseil de l'Europe le 28 février 1996. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Charte ») le 28 février 1996 et l'a ratifiée sans réserve le 5 mai 1998, avec entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1998 ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2019, 2^eme séance (voir le document [CG37\(2019\)11](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Jakob WIENEN, Pays-Bas (L, PPE/CCE) et Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD).

b. la Fédération de Russie n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. la situation de la démocratie locale et régionale en Fédération de Russie a fait l'objet d'un rapport de suivi du Congrès en 2010. La Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi) a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Russie à la lumière de la Charte. Elle a chargé M. Jakob WIENEN (Pays-Bas, PPE/CCE) et M. Stewart DICKSON (Royaume-Uni, GILD), en tant que corapporteurs, d'actualiser le rapport susmentionné relatif à la démocratie locale et régionale en Fédération de Russie et de soumettre ce nouveau rapport au Congrès. La délégation a été secondée par M. Nikolaos-Komninou Chlepas, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et par le Secrétariat du Congrès ;

d. la visite de suivi s'est déroulée en deux parties, respectivement du 23 au 25 octobre 2018 et du 5 au 7 mars 2019. Lors des deux visites, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité. Les programmes détaillés de ces visites figurent en annexe au présent rapport ;

e. les corapporteurs souhaitent remercier la Représentation permanente de la Fédération de Russie auprès du Conseil de l'Europe ainsi que tous les interlocuteurs rencontrés lors de cette visite pour leur disponibilité et pour les informations qu'ils ont fournies à la délégation.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Fédération de Russie :

a. le principe de l'autonomie locale est reconnu à la fois dans la Constitution de la Fédération et dans la législation ordinaire ;

b. la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie applique les dispositions de la Charte dans sa jurisprudence ;

c. la législation prévoit une grande variété d'instruments de participation des citoyens aux affaires publiques locales, tels que les auditions publiques, la budgétisation participative, les référendums locaux et les conseils des anciens ;

d. certains changements positifs ont été introduits en réponse à la Recommandation 297 (2010) du Congrès sur la démocratie locale et régionale en Fédération de Russie, tels que la réduction du nombre minimal de membres requis pour l'enregistrement des partis politiques, l'inscription des candidats soutenus par des associations ou groupes et la réintroduction de l'élection des gouverneurs au suffrage direct dans la plupart des sujets fédéraux de la Fédération de Russie ;

e. le respect des droits culturels et éducatifs des différents groupes ethnolinguistiques aux niveaux local et régional dans les Républiques du Tatarstan et de Tchouvachie pourrait servir d'exemple d'une bonne pratique en matière de préservation et de protection de la diversité culturelle.

4. Le Congrès exprime cependant sa préoccupation concernant :

a. la liberté limitée, pour les candidats indépendants et de l'opposition, de se présenter aux élections locales et régionales, du fait de l'obligation légale de réunir un nombre considérable de signatures de soutien à leur candidature et de l'introduction d'un « filtre municipal » des candidatures (requérant d'avoir l'approbation de conseillers municipaux) au niveau des sujets fédéraux (article 3.1-3.2) ;

b. la faible part des affaires publiques relevant de la responsabilité propre des collectivités locales et la situation particulièrement problématique des communes de Moscou, dépourvues de fonctions de base et de ressources (article 3.1) ;

c. la possibilité légale, pour les gouverneurs, de remplacer l'élection des maires au suffrage direct par un système de nomination des chefs de commune qui restreint le droit de vote des résidents et le rôle disproportionné des gouverneurs dans ce processus (nomination de 50 % des membres des comités de sélection), qui compromet l'autonomie politique des collectivités locales (articles 3.1, 3.2 et 7) ;

d. le manque de clarté de la répartition des compétences et leur partage entre plusieurs niveaux d'autorité, qui entraîne un chevauchement des responsabilités et limite la latitude des collectivités locales pour exercer leur initiative (article 4.2, 4.4) ;

e. le transfert de compétences des collectivités locales, en particulier celles des communes rurales et de Moscou, vers des niveaux d'autorité supérieurs sur la base de législations fédérale et régionales *ad hoc*, ce qui a abouti notamment à une asymétrie multiple entre des communes de même type de différentes régions, à l'érosion des compétences de base des communes rurales en violation du principe de subsidiarité et à la dégradation de la qualité des services qu'elles peuvent assurer dans l'intérêt des citoyens (articles 3.1, 4.3 et 4.4) ;

f. la délégation disproportionnée de tâches aux collectivités locales au détriment de leurs fonctions propres et la latitude limitée des collectivités locales pour adapter l'exercice des compétences déléguées aux conditions locales, du fait d'une délégation et d'un financement partiels de la part d'une autorité de niveau supérieur (articles 4.5, 9.2.) ;

g. l'utilisation insuffisante, dans la pratique, des mécanismes et procédures de consultation existants de la part de certaines entités constitutives (article 4.6), notamment pour ce qui concerne l'attribution des ressources redistribuées (article 9.6) et les modifications des limites territoriales des collectivités locales (article 5) ;

h. le droit des régions de définir les structures administratives internes des collectivités locales, qui dans plusieurs régions restreint considérablement l'autonomie organisationnelle locale (article 6.1) ;

i. le droit des gouverneurs de révoquer les maires, qui porte atteinte au principe du libre exercice des mandats électifs locaux (article 7.1) ;

j. l'absence d'un système général et transparent de contrôle administratif et le risque que le ministère public fasse un usage disproportionné des vérifications menées dans le cadre de la lutte contre la corruption et exerce une forme de contrôle a priori des décisions des collectivités locales (article 8.3) ;

k. le caractère insuffisant des ressources financières dont disposent les collectivités locales, notamment les communes de la ville de Moscou et des zones rurales (article 9.1), et la tendance, dans certaines régions, à transférer aux collectivités locales des tâches déléguées sans les accompagner d'un financement correspondant (article 9. 2).

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités de la Fédération de Russie :

a. à abroger la disposition légale exigeant un nombre considérable de signatures en tant que condition préalable à l'inscription des candidats et à supprimer le « filtre municipal » appliqué aux candidatures au niveau des entités constitutives, afin de garantir l'égalité d'accès aux droits électoraux pour les candidats indépendants et de l'opposition ;

b. à accroître la part des collectivités locales, notamment à Moscou et Saint-Pétersbourg, dans la réglementation et la gestion des affaires publiques ;

c. à amender la législation afin de garantir l'élection des maires par les électeurs ;

d. à clarifier la délimitation des compétences sur la base du principe de subsidiarité et à abandonner le principe du partage des compétences, afin d'éviter le chevauchement de responsabilités et de permettre aux collectivités locales d'exercer toutes les fonctions qui leur sont assignées, en particulier dans les petites collectivités ;

e. à abroger les dispositions légales permettant de transférer des compétences municipales à un niveau d'autorité supérieur, afin de garantir l'autonomie locale dans le domaine de responsabilité des collectivités locales, et à envisager, le cas échéant, l'option d'une coopération intercommunale ;

f. à s'abstenir de surcharger le niveau local de tâches déléguées pouvant être exercées plus efficacement à un niveau d'autorité supérieur ;

g. à mettre en œuvre les dispositions légales en vigueur relatives à la consultation des autorités locales pour toutes les questions qui les concernent directement, afin de garantir la conformité de la pratique de la consultation avec l'article 4.6, ainsi qu'avec l'article 5 relatif aux limites territoriales, notamment lorsque des « districts urbains » sont créés dans des zones rurales ;

h. à réviser la législation afin de doter les collectivités locales du droit de déterminer leurs structures internes et d'adapter celles-ci aux besoins locaux en vue d'une gestion efficace ;

i. à abroger les dispositions légales permettant aux gouverneurs de révoquer des maires ;

j. à établir un système général et transparent de contrôle administratif, qui puisse varier selon les différentes entités constitutives de la Fédération de Russie, et à préciser dans la loi les limites applicables au contrôle anticorruption exercé par le ministère public, d'une manière qui garantisse aussi le respect du principe de proportionnalité ;

k. à permettre aux collectivités locales, et notamment aux communes de la ville de Moscou et des zones rurales, de disposer de ressources propres suffisantes et à accompagner le transfert de tâches déléguées par un niveau d'autorité supérieur d'un financement correspondant, en mettant ainsi en œuvre le principe de proportionnalité ;

l. à développer la législation pertinente, notamment sur les questions budgétaires, la mutualisation du financement et la privatisation, afin d'encourager la mise en œuvre concrète d'initiatives indépendantes de coopération intercommunale ;

m. à envisager la possibilité de créer une association des régions, qui œuvrerait à promouvoir les intérêts communs des régions en complément de la représentation de chaque région au sein du Conseil de la Fédération ;

n. à signer et ratifier le Protocole additionnel de la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

6. Le Congrès appelle le Comité des Ministres et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à tenir compte, dans leurs activités relatives à la Fédération de Russie, de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale dans cet État membre et de son exposé des motifs.

37^e SESSION

L'usage des langues par les pouvoirs locaux et régionaux

Recommandation 441 (2019)¹

1. L'usage des langues par les pouvoirs locaux et régionaux, et ce que ceux-ci perçoivent comme des restrictions injustifiées de cet usage de la part des autorités centrales, apparaissent dans plusieurs plaintes reçues par le Congrès dans le cadre de son suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale.

2. Compte tenu de l'importance de la langue et de la culture, de la communication et de l'identité, la diversité croissante des sociétés européennes liée à l'essor de la mobilité, des migrations et de la liberté de mouvement constitue un défi croissant pour les pouvoirs locaux et régionaux dans la conduite de leurs affaires.

3. Depuis plus de vingt ans, le Congrès s'emploie à promouvoir et préserver les langues régionales ou minoritaires et à améliorer la compréhension mutuelle, sur la base des principes de la participation démocratique, de la diversité culturelle et de la cohésion sociale. Dans ses priorités pour 2017-2020, il réaffirme son engagement à mener cette tâche.

4. Attentif au principe, énoncé dans l'Article 4-2 de la Charte européenne de l'autonomie locale, selon lequel les collectivités locales doivent avoir le droit d'exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence, le Congrès considère que les collectivités territoriales doivent être libres de décider des langues qu'elles utilisent dans la conduite de leurs affaires et la prestation des services publics, et que la langue ne doit pas servir d'obstacle ni être employée comme une arme, mais plutôt servir d'outil pour la communication.

5. Le Congrès considère que la diversité linguistique est un atout pour les villes et régions d'Europe, qu'il convient de promouvoir et de renforcer dans l'intérêt de tous, ce qui contribuera à une plus grande cohésion sociale et à l'entente mutuelle entre les locuteurs d'une langue minoritaire et les locuteurs de la/des langue(s) officielle(s).

6. L'article 10 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) énonce des conseils utiles pour l'usage des langues régionales ou minoritaires par les autorités locales et régionales dans la vie publique, qui méritent l'attention de tous les pouvoirs locaux et régionaux, que leurs autorités nationales soient ou non Parties à la Charte.

7. Le Congrès, par conséquent,

a. ayant à l'esprit :

i. les rapports et recommandations adoptés dans le cadre de ses activités de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

ii. la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) ;

iii. la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 31 octobre 2019, 3e séance (voir le document [CG37\(2019\)17](#), exposé des motifs), rapporteur : Andrew DAWSON, Royaume-Uni (R, CRE)

iv. la Recommandation 286 (2010) et la Résolution 301 (2010) du Congrès sur les langues minoritaires : un atout pour le développement régional ;

v. la Recommandation 410 (2017) et la Résolution 424 (2017) du Congrès sur les langues régionales ou minoritaires en Europe aujourd'hui ;

b. appelle les États membres du Conseil de l'Europe, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ;

c. appelle les États membres du Conseil de l'Europe à encourager et aider les collectivités locales et régionales à :

i. procéder à une évaluation détaillée des besoins linguistiques de ses citoyens et des autres personnes qui utilisent ses services publics ;

ii. fournir des services à toutes les minorités linguistiques en vue de garantir un accès adéquat aux services publics et aux organes démocratiques, dans la mesure du possible ;

iii. s'inspirer de l'article 10 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans la conduite de leurs affaires et l'offre de services publics et appliquer ces dispositions à toutes les minorités linguistiques de leur territoire, dans la mesure où cela est raisonnablement possible ;

iv. chaque fois que possible, affecter des ressources financières spécifiques à l'offre des services publics dans d'autres langues que la ou les langues officielles ;

v. proposer une formation linguistique et recruter des fonctionnaires ayant des compétences dans les langues minoritaires ;

vi. fournir des informations sur les droits politiques et les élections dans les langues minoritaires ;

vii. fournir des informations sur les services publics, tels que la santé, l'éducation, l'emploi ou l'assurance-chômage, dans les langues minoritaires ;

viii. fournir des informations sur la fiscalité dans les langues minoritaires ;

ix. fournir des informations sur les sanctions (comme les amendes liées aux transports locaux) dans les langues minoritaires ;

x. fournir des services d'interprétation afin de faciliter la participation des locuteurs de langues minoritaires aux réunions des conseils locaux et régionaux ;

xi. rédiger les signaux d'avertissement et de sécurité dans les langues minoritaires ;

d. appelle les États membres du Conseil de l'Europe à encourager les États Parties aux deux traités susmentionnés à :

i. évaluer l'écart entre leurs obligations au titre de ces traités et leur application concrète ;

ii. ne pas fixer de seuils numériques élevés et veiller à la clarté et la cohérence des critères ;

iii. encourager l'usage des toponymes dans les langues minoritaires.

37^e SESSION

La démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine

Recommandation 442 (2019)¹

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. aux Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques, adoptées par le Comité des Ministres le 27 septembre 2017 ;

e. à la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local, adoptée le 21 mars 2018 ;

f. à la Recommandation 324 (2012) du Congrès sur la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine et à la Recommandation 356 (2014) et la Résolution 369 (2014) du Congrès sur le post-suivi de la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine ;

g. à l'exposé des motifs sur la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine.

2. Le Congrès rappelle que :

a. la Bosnie-Herzégovine a adhéré au Conseil de l'Europe le 24 avril 2002 et qu'elle a signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la Charte ») sans réserve le 12 juillet 2002. La Charte est entrée en vigueur pour ce pays le 1^{er} novembre 2002 ;

b. la commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (ci-après « la commission de suivi ») a décidé d'examiner la situation de la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine. Elle a confié à Mme Lelia HUNZIKER (Suisse, SOC) et Mme Carla DEJONGHE (Belgique, GILD) la tâche de préparer et de soumettre au Congrès un rapport sur la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine. La délégation a reçu l'assistance de M. Jens WOELK, membre du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale, et du Secrétariat du Congrès ;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 31 octobre 2019, 1^{ère} séance (voir le document [CG37\(2019\)18](#), exposé des motifs), co-rapporteurs : Lelia HUNZIKER, Suisse (L, SOC) et Carla DEJONGHE, Belgique (R, GILD).

c. la visite de suivi s'est déroulée en deux parties, du 20 au 22 novembre 2018 et du 19 au 21 février 2019 respectivement. Lors de la visite, la délégation du Congrès a rencontré les représentants de diverses institutions à tous les niveaux d'autorité de la Bosnie-Herzégovine. Le programme détaillé des deux parties de la visite figure en annexe à l'exposé des motifs ;

d. les rapporteuses, attentives à la spécificité de la structure constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine, soulignent que les engagements contractés au titre de la Charte européenne de l'autonomie locale lient juridiquement l'État, mais qu'il est aussi et surtout de la responsabilité des deux Entités (Fédération de Bosnie-Herzégovine et Republika Srpska) et des cantons de garantir la mise en œuvre de la Charte selon la répartition des compétences en matière de gouvernance locale. Les recommandations seront donc adressées à la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, mais leur application incombera aussi aux Entités et aux cantons ;

e. Les rapporteuses souhaitent remercier la Représentation permanente de la Bosnie-Herzégovine auprès du Conseil de l'Europe ainsi que tous les interlocuteurs rencontrés lors de cette visite.

3. Le Congrès note avec satisfaction qu'en Bosnie-Herzégovine :

a. les collectivités locales peuvent s'associer librement pour la promotion et la défense de leurs intérêts ;

b. les autorités infranationales participent activement à la coopération transfrontalière internationale.

4. Le Congrès déplore cependant le peu de progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Recommandation (324) 2012 sur la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine et de la Recommandation 356 (2014) sur le post-suivi de la démocratie locale et régionale en Bosnie-Herzégovine. Il exprime en particulier sa préoccupation concernant les points suivants :

a. l'absence de progrès dans la mise en œuvre des réformes constitutionnelles à tous les niveaux d'autorité, qui permettraient d'améliorer le système d'autonomie locale dans tout le pays, en conséquence d'un blocage politique continu et de la rigidité d'un système politique marqué par le clivage ethnique ;

b. la situation concernant les élections locales de Mostar, qui demeure un problème majeur irrésolu et prive les résidents de cette ville du droit de choisir leurs représentants au niveau local (article 3.2) ;

c. le manque de clarté de l'attribution des responsabilités entre les divers niveaux d'autorité, combiné au non-respect du principe de subsidiarité, notamment en Fédération de Bosnie-Herzégovine pour ce qui concerne les cantons et les communes (article 4.2 - 4.4), ce qui entraîne un chevauchement des compétences et un défaut de responsabilité pour l'accomplissement des tâches ;

d. les insuffisances dans la pratique de la consultation des collectivités locales sur toutes les questions qui les concernent directement, y compris les questions financières et les réformes pertinentes (articles 4.6 et 9.6) ;

e. le plafonnement de nombre d'employés au niveau local en Republika Srpska, qui limite la capacité des collectivités locales à tenir compte des conditions locales et de l'efficacité administrative lorsqu'elles organisent leurs propres structures administratives et l'offre de services (article 6.1) ;

f. les ressources financières des collectivités locales semblent ne pas être suffisantes, diversifiées ni proportionnées à leurs responsabilités, et les tâches sont déléguées sans les accompagner des financements correspondants (article 9.1, 9.2 et 9.4) ;

g. l'inefficacité des systèmes de péréquation, qui n'éliminent pas les disparités économiques entre les zones rurales et urbaines (article 9.5) ;

h. les responsabilités des collectivités locales en matière de fiscalité locale sont relativement faibles pour leur permettre de mieux équilibrer et planifier leurs budgets (article 9.3) ;

i. bien que les collectivités locales disposent d'un droit de recours juridictionnel, la non-exécution des arrêts des cours constitutionnelles de Bosnie-Herzégovine, y compris sur les questions locales, compromet la jouissance effective de ce droit ;

j. la législation ne tient pas suffisamment compte de la situation très spécifique de la ville de Sarajevo (capitale de l'État, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du canton de Sarajevo) et de Banja Luka (capitale de fait de la Republika Srpska mais dépourvue d'un statut spécial), ce qui restreint la capacité de leurs autorités à assurer leurs fonctions supplémentaires en tant que capitales, tant juridiquement que dans la pratique ;

k. l'absence de coordination inter-entités et d'un cadre institutionnel pertinent, qui n'est pas propice au renforcement de la coopération entre les communes situées le long de la Ligne-frontière inter-entités ;

l. les collectivités locales de BiH travaillent dans un climat permanent de campagne électorale, du fait de la tenue d'élections diverses tous les deux ans, ce qui réduit l'efficacité de leurs actions en raison d'un système politique marqué par les clivages ethniques et des discours incendiaires qui détournent les citoyens des problèmes concrets des collectivités locales.

5. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès renouvelle la plupart de ses recommandations de 2012 et 2014 et recommande que le Comité des Ministres invite les autorités de Bosnie-Herzégovine :

a. à introduire le principe de l'autonomie locale dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine afin de garantir à tout le moins, dans tout le pays, l'application d'un niveau minimal d'autonomie locale ;

b. à renforcer le dialogue politique avec les autorités compétentes de tous les niveaux de gouvernance qui œuvrent à trouver une solution viable à l'impasse électorale où se trouve Mostar, afin que les résidents de cette ville puissent voter aux prochaines élections locales, prévues pour octobre 2020 ;

c. à réviser la législation afin d'éviter le chevauchement de compétences et de garantir l'application pratique du principe de subsidiarité et, en particulier en Fédération de Bosnie-Herzégovine, à aligner la législation des cantons avec la loi de la Fédération sur les principes de l'autonomie locale ;

d. à garantir, dans la pratique, la consultation systématique des collectivités locales sur toutes les questions qui les concernent, notamment les ressources financières et les réformes de l'autonomie locale, et à envisager la création en Fédération de Bosnie-Herzégovine d'un ministère de l'Autonomie locale en tant qu'institution fédérale et interlocuteur compétent pour toutes les questions relatives à la gouvernance locale ;

e. à réviser, en concertation avec l'Association des pouvoirs locaux de la RS, la disposition légale plafonnant le nombre d'employés des communes de Republika Srpska, afin que les collectivités locales disposent d'une discrétion et d'une flexibilité plus grandes pour traiter le problème de l'excédent de personnel et garantir l'efficacité de l'administration municipale, sans être limitées du point de vue de leur autonomie organisationnelle ;

f. à réviser la législation sur les finances locales afin de permettre aux collectivités locales de disposer de ressources financières suffisantes et proportionnées à leurs tâches et à veiller à ce que le transfert de compétences déléguées à des niveaux d'autorité inférieurs s'accompagne des ressources financières correspondantes ;

g. à réviser la formule et les critères de distribution utilisés actuellement dans les systèmes de péréquation afin de les adapter à un contexte en mutation rapide, en prenant en considération les tendances démographiques actuelles ;

h. à accroître le pouvoir de décision des collectivités locales concernant les sources de recettes locales afin de diversifier celles-ci et de renforcer l'autonomie budgétaire locale, notamment celle des petites communes (9.3, 9.5) ;

i. à introduire les changements constitutionnels et législatifs nécessaires pour que la situation spécifique de Sarajevo et Banja Luka, en termes de statut et de compétences, soit dûment prise en compte dans la législation et dans les faits, afin de faciliter l'exercice de fonctions supplémentaires en tant que capitales ;

j. à garantir l'exécution des décisions des cours constitutionnelles en général, et en particulier en matière d'autonomie locale, notamment en Fédération de Bosnie-Herzégovine, afin de rendre effective la protection légale de l'autonomie locale ;

k. à soutenir et promouvoir la coopération intercommunale et l'offre conjointe de services publics, notamment par-delà la Ligne-frontière inter-entités, et veiller à ce que cette coopération repose sur des garanties légales ;

l. à envisager le regroupement des élections à caractère local (élections locales et élections des assemblées cantonales) conformément à la Recommandation 432 (2019) du Congrès sur les élections des assemblées cantonales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (7 octobre 2018) ;

m. à envisager la signature et la ratification du Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres à tenir compte, dans ses activités relatives à la Bosnie-Herzégovine, de la présente recommandation sur la démocratie locale et régionale dans cet État membre et de son exposé des motifs.

37^e SESSION

Vérification des pouvoirs des nouveaux membres

Résolution 445 (2019)¹

1. En conformité avec la Charte et les *Règles et procédures du Congrès*, les pays mentionnés ci-après ont modifié la composition de leur délégation nationale en raison, soit de la perte de mandat soit de la démission de certains membres des délégations suivantes : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, Irlande, Italie, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Malte, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.
2. La situation des sièges vacants est la suivante : 12 sièges de représentants et 23 sièges de suppléants vacants sur un total de 648 sièges. Les pays concernés – Allemagne, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Irlande, Italie, Macédoine du Nord, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse – sont invités à compléter leur délégation.
3. Les rapporteurs sur la vérification des pouvoirs proposent que le Congrès approuve les pouvoirs des membres des délégations nationales figurant dans l'annexe de cette résolution.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2019, 1e séance (voir le document [CG37\(2019\)02](#)), Rapporteur : Michail ANGELOPOULOS, Grèce (L, PPE/CCE).

37^e SESSION

Demande d'octroi du statut de Partenaire pour la démocratie locale par la République tunisienne

Résolution 446 (2019)¹

Le Congrès :

1. rappelant sa [Résolution 376 \(2014\)](#) pour la création d'un statut de Partenaire pour la démocratie locale, dans le but de formaliser les relations entre le Congrès et les autorités politiques des pays voisins y compris les autorités locales et régionales et leurs associations représentatives ;

2. considérant :

a. la demande formelle de la Tunisie d'adhérer au statut de Partenaire pour la démocratie locale adressée le 6 mai 2019 au Président du Congrès par le Ministre des Affaires Locales et de l'Environnement de Tunisie et la Présidente de la Fédération Nationale des Villes Tunisiennes (FNVT), conformément à la procédure définie par l'article 68 des [Règles et procédures du Congrès](#) ;

b. a participation de la Tunisie aux activités de coopération avec le Conseil de l'Europe dans le cadre du Partenariat de voisinage depuis 2012 ;

c. la participation de la Tunisie à diverses conventions et accords partiels du Conseil de l'Europe ;

3. décide :

a. d'octroyer le statut de Partenaire pour la démocratie locale à la République tunisienne selon les modalités et conditions de participation prévues par l'article 68.9 des Règles et Procédures du Congrès ;

b. d'attribuer 4 sièges de représentants et 4 sièges de suppléants à la délégation tunisienne ;

c. d'inviter la Tunisie à désigner une délégation Partenaire pour la démocratie locale selon les modalités définies à l'article 68.8 des Règles et Procédures du Congrès ;

d. que les dispositions de cette résolution entrent en vigueur avec effet immédiat.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2019, 1^e séance (voir le document [CG37\(2019\)06](#)), Porte-paroles du Congrès sur le Partenariat sud-méditerranéen : Piero FASSINO, Italie (L, SOC) et Constance DE PELICHY, France (L, PPE/CCE).

37^e SESSION

Révision des Règles et procédures du Congrès

Résolution 447 (2019)¹

1. Les rapporteurs sur les Règles et procédures proposent plusieurs modifications visant à améliorer la clarté et la transparence des Règles et procédures du Congrès.
2. Le Congrès adopte les modifications proposées aux Règles et procédures, telles qu'elles figurent en annexe, qui seront incorporées dans les Règles et procédures du Congrès et entreront en vigueur immédiatement après leur adoption. ²

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2019, 1^{er} séance (voir le document [CG37\(2019\)20](#)), corapporteurs Liisa ANSALA, Finlande (L, GILD), Harald SONDEREGGER, Autriche (R, PPE/CCE), Tamar TALIAHVILI, Géorgie (R, SOC).

² En raison de sa longueur, l'annexe à cette résolution n'est pas reproduite ici. Elle est disponible en ligne.

Révision du Congrès *Règles et procédures*

DÉFINITIONS

« **représentant** » désigne un délégué nommé par un Etat membre en tant que représentant au sein de sa délégation nationale (s'oppose à « suppléant »). Un représentant est membre de plein droit en plénière, dans sa chambre et en commission ;

CHAPITRE II – COMPOSITION DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 1 – Désignation des délégations nationales

2. Le Bureau du Congrès doit examiner chaque procédure officielle (ou sa modification) soumise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et indiquer au Congrès, dans la résolution sur la vérification des pouvoirs et des procédures officielles, si elle satisfait aux conditions énoncées dans les articles [...] de la Charte et dans les présentes Règles et procédures.

Article 3 – Mandat et conditions générales pour être membre du Congrès

(nouveau 4.) Le renouvellement partiel doit refléter les derniers résultats des élections locales ou régionales pertinentes, conformément à l'article 3.7. Ces résultats doivent être communiqués au secrétariat du Congrès en même temps que la liste des nouveaux membres. Les membres qui n'ont pas perdu leur mandat national restent membres du Congrès.

6. Lorsqu'un Etat membre désigne au Congrès un délégué qui n'est pas titulaire d'un mandat spécifique au sein d'une collectivité locale ou régionale résultant d'une élection directe mais qui est politiquement responsable devant une assemblée directement élue, il doit en informer le Secrétaire Général du Congrès et préciser les fonctions de l'intéressé et les conditions de sa révocation. Pour pouvoir être accepté, chaque mandat doit figurer dans la liste de référence des mandats. Il s'agit de la liste de tous les mandats locaux et régionaux considérés conformes aux règles du Congrès sur les délégations. Cette liste est régulièrement mise à jour par le Bureau du Congrès. [...]

Article 5 – Représentants et suppléants

[Le paragraphe 6 est supprimé.]

Article 8 – Honorariat au Congrès

1. A la demande d'un membre du Bureau du Congrès, du président d'une délégation nationale ou du président d'un groupe politique, le Bureau du Congrès peut attribuer le titre de membre honoraire aux anciens délégués du Congrès (ou des instances qui l'ont précédé) qui ont démontré un engagement exceptionnel envers le Congrès et ont été :

- a. Président du Congrès ou président d'une chambre ; ou
- b. vice-président du Congrès pendant au moins deux mandats pleins ; ou
- c. président d'une commission ou d'un groupe politique pendant au moins deux mandats pleins ;
ou
- d. membre pendant au moins quinze ans (de manière continue ou discontinue).

(nouveau 2.) A la demande du Président du Congrès et des présidents des deux chambres, le Bureau du Congrès peut attribuer le titre de membre honoraire à un ancien délégué qui a effectué au moins un mandat et qui, au cours de cette période, a apporté une contribution exceptionnelle au Congrès.

CHAPITRE V – PRÉSIDENTE DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 14 – Capacité à se présenter aux fonctions de président et de vice-président

1. Les candidats aux postes de Président du Congrès ou président ou vice-présidents d'une chambre doivent être des représentants au Congrès. Les suppléants ne peuvent pas être candidats à ces fonctions.

Article 15 – Procédures électorales

6. Lorsqu'il y a plus d'une candidature, le Congrès ou la chambre vote à bulletin secret (qui peut se faire par voie électronique). Dans le cas où le scrutin n'a pas lieu par voie électronique, deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés d'observer le dépouillement du scrutin. Si aucun candidat n'obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, il doit y avoir autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat réunisse plus de la moitié des suffrages exprimés. A chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats lors du dernier tour de scrutin, il est procédé à un tirage au sort.

9. Si plus d'un représentant d'une même délégation nationale est candidat à la vice-présidence de la même chambre, seul celui qui a remporté le plus grand nombre de voix peut être déclaré élu. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats, il est procédé à un tirage au sort.

Article 16 – Durée du mandat

(nouveau 5.) Le Président sortant du Congrès peut participer au Bureau et au Forum statutaire, sans droit de vote durant le mandat du Bureau qui suit immédiatement la fin de son propre mandat.

6. S'il y a plus d'un poste vacant de vice-président à pourvoir dans la même chambre, l'élection a lieu conformément à l'article 15.6. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats au dernier tour, il est procédé à un tirage au sort.

CHAPITRE VI – BUREAUX DU CONGRÈS ET DES CHAMBRES

Article 18 – Constitution des bureaux

1. Un membre du Bureau du Congrès ne peut, dans le même temps :

- a. être président ou 1^{er} vice-président d'un groupe politique ;
- b. être président ou 1^{er} vice-président d'une commission ; ou
- c. agir en tant que rapporteur ou chef d'une délégation d'observation d'élections.

3. Le Président sortant du Congrès et les présidents des groupes politiques et des commissions participent aux réunions du Bureau du Congrès sans droit de vote. Les présidents de commission peuvent être remplacés lors de telles réunions par le 1^{er} vice-président de la commission concernée. Les présidents des groupes politiques peuvent être remplacés par leur 1^{er} vice-Président, dans les limites fixées par l'article 12.4.

Article 19 – Procédure des bureaux

3. Le Secrétariat du Congrès établit les ordres du jour qui sont soumis aux bureaux pour adoption. Le projet d'ordre du jour d'une réunion d'un bureau et tous les documents relatifs aux points de l'ordre du jour doivent être communiqués aux participants au moins sept jours avant la date de la réunion. Un point peut être examiné si ce délai n'a pas été respecté, avec l'accord de plus de la moitié des membres du bureau présents.

7. A l'exception du Président du Congrès et des présidents des chambres qui peuvent être accompagnés par deux conseillers, les membres et les participants du Bureau³ ne peuvent être accompagnés aux réunions des bureaux, par plus d'un conseiller, lequel ne doit être sous l'autorité d'aucun gouvernement national lorsqu'il agit en cette qualité. Si un membre ou un participant du Bureau n'est pas en mesure de participer à une réunion, son conseiller peut assister à cette réunion sans droit de parole.

(nouvel Article 21) – Désignation et fonctions des rapporteurs du Bureau

Pour chaque rapport qu'il souhaite soumettre à l'examen du Congrès, le Bureau désigne, parmi ses membres, deux corapporteurs. L'article 54 s'applique à ces rapporteurs.

CHAPITRE VIII – PROCÉDURE EN SESSION

Article 23 – Approbation de l'ordre du jour

1. Le Bureau du Congrès, sur proposition d'un projet établi par le Secrétariat, approuve le projet d'ordre du jour de chaque session en veillant à la coordination des séances des chambres conformément à l'article 9 de la Charte.

(nouveau 6.) Les rapports couverts par les articles 24.3, 102.2 et 103.1 sont inscrits à l'ordre du jour et mis à la disposition des délégués au moins 30 jours avant la première séance de la session à laquelle ils sont examinés.

Article 30 – Dispositions pour la prise de parole

5. L'ordre des délibérations dans le débat sur un projet de texte est le suivant : présentation par le rapporteur ou les corapporteurs, ouverture du débat, réponse du rapporteur ou des corapporteurs au débat, clôture du débat (et vote sur les amendements, le cas échéant, puis sur l'ensemble du texte, éventuellement amendé).

6. Le temps de parole des délégués est limité comme suit :

- a. rapporteurs uniques présentant un rapport : dix minutes ;
- b. corapporteurs présentant un rapport : six minutes chacun ;
- c. rapporteurs uniques répondant aux interventions : cinq minutes ;
- d. corapporteurs répondant aux interventions : trois minutes chacun ;
- e. présidents de commissions répondant (à leur demande) aux interventions : trois minutes ;
- f. autres orateurs (sauf pour des déclarations personnelles, pour la fixation de l'ordre du jour, une question de procédure ou des amendements) : trois minutes ;
- g. orateurs pour des déclarations personnelles, la fixation de l'ordre du jour, une question de procédure ou des amendements ou des sous-amendements : une minute.

7. Selon le temps disponible, le président peut décider de réduire le temps de parole ou de ne pas permettre à toutes les personnes inscrites sur la liste des orateurs de s'exprimer. Lorsque les orateurs n'ont pas tous la possibilité de s'exprimer, le président devrait allouer le temps de parole en fonction d'une procédure définie qui reflète de manière équitable l'importance des groupes politiques et des délégations nationales.

Article 31 – Dispositions pour le vote

2. [...] Le vote intervient se fait par voie électronique ou, si ce n'est pas possible :
- c. par appel nominal si un sixième des délégués présents habilités à voter le demandent ou si le président en décide ainsi (si nécessaire en ayant vérifié que le quorum était atteint).

3 Présidents des groupes politiques et des commissions et Président sortant du Congrès.

Article 33⁴ – Quorum

1. Les travaux peuvent être menés quel que soit le nombre des délégués présents habilités à voter, mais un vote par assis et levé ou par appel nominal n'est valide que si un sixième au moins des personnes présentes et habilitées à voter ont pris part au vote.

Article 34⁵ – Amendements et sous-amendements

11. Pendant un débat, seul le(s) rapporteur(s) peut/peuvent proposer des amendements oraux comme alternative à des amendements préalablement déposés. Lors de l'examen de l'amendement oral ne peuvent être entendus que : un rapporteur et un orateur contre.

Article 40 – Présidence provisoire

1. Lorsqu'il y a lieu d'élire le Président du Congrès lors d'une session qui n'est pas une session de renouvellement, le Président sortant assume la présidence jusqu'après l'annonce des résultats de l'élection⁶.

5. Un président provisoire doit quitter le fauteuil présidentiel dès que les résultats ont été annoncés et que le président nouvellement élu est prêt à présider.

CHAPITRE X – COMMISSIONS

Article 43 – Constitution et rôle des commissions

2. Les mandats précisant les responsabilités et le rôle de ces commissions sont approuvés par le Bureau et adoptés par le Congrès. Le programme de travail de chaque commission est adopté par le Bureau.

Article 44 – Création d'autres commissions

2. Les mandats précisant les responsabilités et le rôle de ces commissions sont approuvés par le Bureau et adoptés par le Congrès. Le programme de travail de ces commissions est adopté par le Bureau.

Article 46 – Composition des commissions

2. Un siège dans une seule commission est attribué à chaque représentant, sauf dans le cas des délégations nationales où le nombre de représentants est inférieur au nombre de commissions. Les nominations sont notifiées au Secrétariat du Congrès par le président ou le secrétaire de la délégation nationale.

3. Lorsqu'une délégation n'affecte pas de représentants aux commissions, les représentants de cette délégation peuvent demander à titre individuel au Président du Congrès l'autorisation de participer en tant que représentant, sur une base ad hoc, aux travaux de la commission de leur choix jusqu'au moment où leur délégation nationale a procédé à la répartition des sièges dans les commissions.

4. Chaque délégation nationale doit désigner des suppléants pour remplacer les représentants dans chaque commission. Le nombre des suppléants ainsi désignés doit être le même que celui des représentants désignés par la délégation au sein de la commission. Un suppléant dans une délégation peut être désigné en tant que suppléant dans une seule commission, sauf dans le cas des délégations nationales où le nombre de représentants est inférieur au nombre des commissions.

⁴ Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

⁵ Les articles 25, 29, 32-34 et 38-39 sur la procédure pendant les sessions du Congrès s'appliquent à chaque chambre *mutatis mutandis*.

⁶ Ceci s'applique aux chambres et commissions, à moins que le président sortant ne soit candidat à la présidence du Congrès, auquel cas le vice-président suivant dans l'ordre de préséance – et qui n'est pas candidat aux élections dans cette chambre ou commission – présidera.

5. Si un représentant dans une commission n'est pas en mesure d'assister à l'une de ses réunions, il doit en informer le secrétariat de sa délégation nationale, lequel doit à son tour :
 - a. nommer l'un des suppléants de la commission pour la totalité de la réunion ; et
 - b. en informer immédiatement le secrétariat de la commission.
6. Le suppléant :
 - a. doit appartenir à la même délégation nationale ; et
 - b. exerce les mêmes pouvoirs que le représentant qu'il remplace pour la période de son remplacement (toutefois, s'il remplace le président ou le vice-président d'une commission, le remplaçant ne peut remplir aucune des fonctions exercées par le président ou le vice-président en cette qualité).
7. Chaque représentant dans une commission peut participer à l'ensemble des activités de sa commission et dispose d'un droit de vote sans restriction.

Article 47 – Election des présidents et des vice-présidents des commissions

1. Chaque commission doit élire parmi ses représentants un président ainsi qu'un 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 5^e vice-président.

(nouveau 2.) Ces élections doivent avoir lieu pendant la séance d'ouverture de la session de renouvellement et à la séance d'ouverture de la session se tenant deux ans après la session de renouvellement. Chaque représentant de la commission, ou chaque suppléant dûment mandaté, est habilité à voter à ces élections.

2. Les nominations pour les élections prévues à l'article 47.1 doivent être adressées au secrétariat de la commission au plus tard à 18 heures la veille du jour de la réunion où l'élection doit se tenir.

(nouveau 5.) La commission vote d'abord pour son président, par scrutin secret uninominal (éventuellement par voie électronique) et, immédiatement après cette élection, vote pour son premier vice-président selon la même procédure.

4. Lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat à la fonction de président ou de 1^{er} vice-président, le candidat est déclaré président ou 1^{er} vice-président sans procéder à un vote, sauf si un scrutin est demandé par au moins 10 représentants issus d'au moins quatre délégations nationales ou leurs suppléants dûment mandatés conformément à l'article 46.4. Lorsqu'un scrutin est demandé, il doit se tenir immédiatement, être secret et permettre de voter pour ou contre, ou de s'abstenir.

5. Lorsqu'il y a plus d'une candidature, le vote se fait à bulletin secret, éventuellement par voie électronique. Dans le cas où le scrutin ne se fait pas par voie électronique, deux scrutateurs par urne, tirés au sort, sont chargés d'observer le dépouillement du scrutin. Si aucun candidat n'obtient plus de la moitié des suffrages exprimés, il doit y avoir autant de scrutins qu'il est nécessaire pour qu'un candidat réunisse plus de la moitié des suffrages exprimés. A chaque tour, le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. En cas de partage égal des voix entre plusieurs candidats lors du dernier tour de scrutin, le président est désigné par tirage au sort.

7. Dès qu'une commission a élu son 1^{er} vice-président, elle doit élire au scrutin secret ses quatre vice-présidents restants. Une élection doit se tenir même s'il y a moins de quatre candidats. Un membre d'une commission peut voter pour un maximum de quatre candidats mais doit voter pour au moins trois candidats, sur un bulletin unique. Les quatre vice-présidents restants sont déclarés élus par ordre de préséance selon le nombre de voix qu'ils ont obtenues ; toutefois, un candidat ne peut pas être déclaré élu 4^e ou 5^e vice-président si quatre personnes du même sexe que ce candidat ont déjà été élues en tant que président ou vice-président de cette commission.

10. Le président d'une commission ne peut, dans le même temps :
 - a. être membre du Bureau du Congrès ;
 - b. être président d'un groupe politique ; ni
 - c. agir en tant que rapporteur d'une délégation de suivi ou chef d'une délégation d'observation d'élections.

Article 49 – Date, fréquence et publicité des réunions

3. Les réunions des commissions sont publiques. Les commissions peuvent néanmoins décider, au cas par cas, si une réunion ou une partie de celle-ci doit être tenue à huis-clos. Les commissions peuvent procéder à des auditions ouvertes à tous les membres, au public et à la presse.

Article 52 – Vote et quorum

2. Le quorum d'une commission est d'un sixième du nombre de ses représentants présents.

Article 53 – Procédure

3. Lorsqu'un président de commission doit être élu lors d'une session autre qu'une session de renouvellement, le président sortant préside jusqu'à ce que les résultats aient été annoncés et que le président nouvellement élu soit prêt à présider. (Voir article 40.1).

4. Jusqu'à l'élection du président d'une commission pendant une session de renouvellement, le plus âgé des représentants présents assume la présidence et aucun débat dont l'objet est étranger à l'élection du président ne peut avoir lieu.

Article 54 – Désignation et fonctions des rapporteurs

1. [...] Les corapporteurs désignés pour des rapports thématiques, pour lesquels il est nécessaire de refléter à la fois les dimensions locale et régionale de la question, doivent, autant que possible, :

- a. être membres de chambres différentes ;
- b. appartenir à des délégations nationales différentes.

3. Tout représentant dans une commission, ou tout suppléant dûment nommé au sein de cette commission, peut se porter candidat à la fonction de rapporteur sur un sujet donné auprès du secrétariat de la commission à l'attention du président. Le président de la commission vérifie la conformité du profil des candidats afin d'assurer une répartition équitable des postes de rapporteurs entre les deux chambres, les groupes politiques et les membres non affiliés, les genres et les délégations nationales. A sa réunion suivante, la commission est avisée de ces nominations par le président.

(nouveau 4.) Sur dérogation expresse du président de la commission, un représentant qui n'est pas membre de la commission peut être nommé rapporteur.

7. Un rapporteur est responsable de la préparation et de la présentation de son rapport pour approbation par la commission et adoption par le Congrès ou par une chambre ou au Forum statutaire entre deux sessions.

Article 55 – Rapports des commissions

1. Les mandats relatifs à tous les rapports qui doivent être préparés par une commission, à l'exception des rapports établis à la suite de missions d'observations d'élections ou d'évaluation électorale ou de missions d'enquête, doivent être validés par la commission avant d'être soumis au Bureau du Congrès pour approbation. Le mandat précise si le rapport est soumis pour adoption ou pour information et s'il sera examiné en plénière ou en chambre.

(nouveau 2.) Les mandats doivent également inclure l'objectif politique, la pertinence au regard des priorités du Conseil de l'Europe et du Congrès, le suivi proposé après adoption ou approbation, ainsi que le calendrier et les conditions pour la mise en œuvre du rapport.

2. Le rapport définitif d'une commission doit comporter un ou plusieurs projets de textes et un exposé des motifs, sauf dans le cas des rapports prévus à l'article 55.9.

7. Les commissions peuvent présenter des rapports d'information ou intérimaires ne comportant pas de projet de texte à l'attention du Congrès ou d'une chambre.

Article 56 – Positions communes

4. Il appartient au Bureau, ou aux trois présidents selon les dispositions de l'article 19.6, de décider si la position commune doit être inscrite au projet d'ordre du jour du Congrès ou d'une chambre en tant que projet de déclaration.

Article 58 – Applicabilité des articles relatifs aux commissions

Les articles 46 à 55, qui s'appliquent aux commissions, s'appliquent aussi aux groupes de travail. Cependant, un groupe de travail n'élit pas de vice-président ; en l'absence de son/sa président, il peut désigner un autre de ses membres pour présider une réunion.

CHAPITRE XII – PORTE-PAROLE THÉMATIQUES DU CONGRÈS

Article 59 – Désignation et rôle

(nouveau 2.) Les membres du Bureau ne peuvent pas être des porte-parole thématiques.

CHAPITRE XIII – CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONGRÈS⁷

Article 64 – Sanctions et mesures disciplinaires

2. [...]

a. Les sanctions temporaires

Privation du droit : [...]

- de se porter candidat(e) à la Présidence du Congrès, ou à la présidence ou vice-présidence d'une chambre ou d'une commission ;

CHAPITRE XV – STATUTS SPÉCIAUX

Article 67 – Délégations d'invités spéciaux

1. Le Congrès peut octroyer, à leur demande, le statut d'invité spécial à des délégations des collectivités locales et régionales d'Etats européens non membres.

2. Toute demande de statut d'invité spécial doit être adressée par écrit, au plus tard trois mois avant une session du Congrès, au Président du Congrès, qui doit soumettre cette demande au Bureau du Congrès. La demande formelle doit :

a. comprendre une référence explicite à l'aspiration des demandeurs à faire leurs, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux de gouvernement les valeurs et principes du Conseil, et un engagement à inscrire l'activité de leur délégation autour des principes du Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régional et du Code de conduite des membres du Congrès, et

b. détailler le processus de consultation des associations de pouvoirs locaux et/ou régionaux dans la procédure de désignation des membres de la délégation.

4. En ce qui concerne la composition d'une délégation ayant le statut d'invité spécial :

a. le nombre de sièges est fixé par le Bureau du Congrès au cas par cas ;

b. elle est constituée de représentants et de suppléants détenant un mandat électif local ou régional conformément à l'article 2 de la Charte ;

⁷ Cet article complète les codes de conduites à respecter par les membres du Congrès lors des missions de suivi (Chapitre XV) et/ou d'observation des élections (Chapitre XVI).

- c. elle respecte, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la Charte et dans les Règles et procédures du Congrès, notamment en ce qui concerne la représentation géographique et politique équitable et les dispositions relatives au genre (au moins un représentant du sexe sous-représenté doit être inclus parmi les représentants et un parmi les suppléants) ;

Article 68 – Statut de Partenaire pour la démocratie locale

- 4. La demande formelle comprend une référence explicite à l'aspiration des demandeurs à faire leurs, à respecter et à promouvoir à tous les niveaux de gouvernement les valeurs du Conseil de l'Europe, ainsi que l'engagement : [...]
- c. à inscrire l'activité de leur délégation autour des principes du Code de conduite européen pour toutes les personnes participant à la gouvernance locale et régional et du Code de conduite des membres du Congrès ;
- 9. Les modalités et conditions de participation des délégations ayant le statut de Partenaire pour la démocratie locale aux travaux du Congrès, et de ses chambres et ses commissions sont les suivantes :
 - a. les membres peuvent siéger à toutes les sessions du Congrès ou de ses chambres, et aux réunions du Forum statutaire, sans droit de vote. Les représentants, ou les suppléants en leur absence, peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président. Ils ne peuvent pas déposer d'amendements, mais peuvent présenter des propositions ainsi que des mémoires, bien que leurs noms ne soient pas pris en compte dans le décompte du nombre de signatures requises. Ils peuvent, à leurs propres frais, soumettre des documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour du Congrès ;
 - b. les membres peuvent participer à toutes les réunions des commissions sans droit de vote. Les représentants, ou les suppléants en leur absence, peuvent prendre la parole avec l'autorisation du président de la commission et peuvent faire des propositions concernant l'ordre du jour ;

CHAPITRE XVI – AUTRES FORMES DE PARTENARIAT⁸

Article 70 – Octroi, renouvellement, suspension ou retrait d'un statut de partenaire

- 2. Un statut de partenaire est octroyé pour une période renouvelable de cinq ans. Après la période initiale de cinq ans, le statut est automatiquement renouvelé, à moins qu'il ait été porté à l'attention du Bureau que ce statut devrait être suspendu ou retiré.

Article 75 – Observateur invité

- 1. Le Bureau du Congrès peut, sur une base *ad hoc*, décider d'octroyer le statut d'« observateur invité », pour une période renouvelable de cinq ans, à des associations représentant des autorités locales et/ou régionales issues de territoires sans délégation nationale auprès du Congrès ou non-européens, et ne satisfaisant pas aux critères des articles 72-74. Après la période initiale de cinq ans, le statut est automatiquement renouvelé, à moins qu'il ait été porté à l'attention du Bureau que ce statut devrait être suspendu ou retiré.

CHAPITRE XVII – ORGANISATION DES PROCÉDURES DE SUIVI DU CONGRÈS

Article 78 – Dispositions générales

- 1. Les articles de ce chapitre définissent les modalités d'organisation des procédures de suivi des engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant signé et ratifié la Charte européenne de l'autonomie locale STE n° 122 aux fins d'atteindre l'objectif visé dans ladite résolution.
- 3. La Commission de suivi soumet au Bureau du Congrès, pour adoption, son programme de travail qui comprend, notamment, le calendrier des visites de suivi de l'application de la Charte.

⁸ Les articles 69, 70 et 71 s'appliquent aux trois statuts de partenaire.

Article 80 – La composition d’une délégation de suivi

1. Une délégation de suivi est formée de deux rapporteurs, soit l’un issu de la Chambre des pouvoirs locaux et l’autre de la Chambre des régions, [...], soit les deux issus de la Chambre des pouvoirs locaux, si c’est approprié, ainsi que d’un consultant et d’un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès. La délégation est généralement accompagnée d’interprètes permettant la communication entre la langue du pays et la langue de travail de la délégation (anglais ou français).

3. Les rapporteurs sont désignés parmi les représentants ou les suppléants de la Commission de suivi du Congrès qui se seront portés candidats.

Article 82 – Le programme de la visite de suivi

1. Le secrétariat du Congrès organise la visite. Il élabore le programme avec les rapporteurs en relation avec le président et le secrétaire de la délégation nationale auprès du Congrès du pays concerné par la visite de suivi, les associations nationales de pouvoirs locaux et régionaux le cas échéant, les organes de coordination d’entités fédérées. La Représentation permanente du pays auprès du Conseil de l’Europe est régulièrement tenue informée lors de l’élaboration du programme.

CHAPITRE XVIII – ORGANISATION PRATIQUE DES MISSIONS D’OBSERVATION ÉLECTORALE

Article 87 – Dispositions générales

2. Le Congrès peut décider de ne pas déployer de mission d’observation suite à une invitation, si celle-ci arrive trop tard pour assurer un processus d’observation significative. Une invitation officielle devrait parvenir au Congrès au plus tard 60 jours avant le jour des élections.

(nouveau 3.) Le Congrès peut également refuser une invitation en cas d’incertitude persistante concernant l’organisation des élections ou les risques éventuels pour la sécurité dans les zones de déploiement.

(nouveau 5.) Le Congrès examine l’ensemble de l’environnement électoral, y compris les éléments essentiels au déroulement d’élections démocratiques, tels que le paysage politique, le cadre juridique, le rôle des médias, le financement des partis et la campagne électorale ou tout autre élément pouvant avoir une incidence sur les élections.

Article 88 – Délégations, rapports et coopération avec des institutions internationales d’observation

1. Le secrétariat du Congrès adressera à tous les membres du Congrès, par courrier électronique, un appel aux candidatures accompagné d’un formulaire⁹ à cet effet. Les secrétaires et présidents des délégations nationales recevront copie de ce courrier. Les membres du Congrès qui exprimeront leur intérêt pour la participation à la mission et renverront le formulaire dans le délai prévu seront pris en compte. Les candidatures de membres d’associations nationales disposées à prendre leurs frais en charge seront également examinées.

4. Une délégation est composée de membres du Congrès désignés conformément à l’article 88.3 et d’un ou plusieurs membres du secrétariat du Congrès, ainsi que d’un expert en questions électorales. La délégation est généralement accompagnée d’interprètes pour faciliter la communication entre les locuteurs de la langue du pays en question et la délégation dont la langue de travail est l’anglais ou le français¹⁰.

15. Le rapport sera préparé par le rapporteur avec l’assistance du secrétariat du Congrès et de l’expert en questions électorales. Il devra refléter l’opinion de l’ensemble des membres de la délégation. Il sera exhaustif, mentionnera les points positifs et négatifs, et distinguera les aspects significatifs de ceux qui ne le sont pas. Il identifiera les phénomènes susceptibles d’avoir un impact sur l’intégrité du processus électoral et sur l’authenticité du scrutin.

⁹ Voir Annexe IV

¹⁰ Dans les réunions de la délégation avec les partenaires stratégiques du Congrès dans ce domaine, notamment l’OSCE/BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), la langue de travail est l’anglais.

CHAPITRE XIX – MISE EN OEUVRE DU DIALOGUE POLITIQUE POSTSUIVI ET POSTÉLECTORAL

Article 89 – Dispositions générales

Les présentes règles ont pour but de définir les modalités d'organisation du dialogue politique postsuivi et postélectoral avec tous les niveaux de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux fins d'atteindre l'objectif visé dans la résolution susmentionnée, à savoir poursuivre un dialogue politique avec les autorités nationales des Etats membres en vue de mettre en œuvre les recommandations du Congrès adressées aux autorités.

CHAPITRE XX – SECRÉTARIAT ET BUDGET

Article 95 – Secrétaire Général du Congrès

3. Le Secrétaire Général du Congrès est élu conformément à la procédure suivante : [...]
- h. Les élections au poste de Secrétaire Général doivent se tenir au scrutin secret (qui peut être réalisé par voie électronique) même s'il n'y a qu'un seul candidat, auquel cas le scrutin doit permettre de voter pour, contre, ou de s'abstenir.

CHAPITRE XXI – DIVERS

Article 98 – Langues officielles

3. La présidence des sessions du Congrès et des chambres, ainsi que des réunions du Forum statutaire, des commissions et des bureaux, doit être assurée dans une langue officielle.

Article 99 – Langues de travail

Les langues de travail du Congrès sont celles des Etats membres qui sont les principaux contributeurs au budget du Conseil de l'Europe, sans préjudice des dispositions de l'article 12 du Statut de l'Organisation, pour autant que les crédits nécessaires à leur financement soient inscrits au budget du Congrès.

Article 102 – Révision de la Charte du Congrès

1. Le Congrès peut soumettre au Comité des Ministres, pour décision, des propositions d'amendement à la Charte.
2. Le Bureau du Congrès peut soumettre au Congrès des propositions d'amendement à la Charte. Ces propositions doivent être inscrites à l'ordre du jour de la session et communiquées aux délégués 30 jours avant la session.

ANNEXE III – LIGNES DIRECTRICES POUR LE FINANCEMENT DES GROUPES POLITIQUES SUR LE BUDGET DU CONGRÈS

Préambule :

Le Congrès reconnaît pleinement le rôle important joué par ses groupes politiques, en particulier pour la promotion du dialogue démocratique et du pluralisme.

Les groupes politiques contribuent à structurer et enrichir les travaux du Congrès par la variété des opinions et des points de vue qu'ils expriment, en particulier lorsque le Congrès tient des débats ou adopte des textes.

En outre, lorsque des élections ont lieu dans les différentes instances du Congrès, les groupes politiques contribuent à une compétition électorale équitable entre les candidats des différents partis politiques.

Dans cet esprit, le Bureau du Congrès, tout en respectant pleinement l'autonomie des groupes politiques du Congrès, a adopté les lignes directrices suivantes et approuvé un modèle d'arrangement administratif qui clarifient le financement des groupes politiques sur le budget du Congrès et les obligations qui découlent de ces textes.

2. Chaque année, une fois que le budget global du Congrès a été approuvé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le/la Secrétaire général(e) du Congrès alloue un montant pour le fonctionnement de tous les groupes politiques existants. Il/Elle informe le Bureau du Congrès de cette dotation. De plus, il/elle prévoit les fonds pour couvrir les frais d'interprétation pour les réunions des groupes pendant les sessions du Congrès vers les langues officielles et de travail.

3. Ce montant – mis à part les frais d'interprétation pour les réunions de groupe tenues lors des sessions du Congrès – est alloué aux groupes existants au début d'une année donnée.

8. Les groupes politiques utiliseront la dotation du Congrès exclusivement pour leur fonctionnement et en particulier pour les coûts suivants :

- les dépenses de personnel de secrétariat (salaires, assurances)
- les frais administratifs (frais de port, téléphone, fournitures de bureau)
- les réunions des groupes, les missionssortant, les frais d'interprétation (autres que ceux couverts par le Congrès à l'occasion de ses sessions) et les frais de traduction.

10. Les groupes politiques transmettent au/à la Secrétaire général(e) du Congrès du Conseil de l'Europe, de préférence avant la fin de la session de printemps du Congrès, une demande de paiement signée par leur président(e), ainsi que : [...]

11. En signant l'arrangement administratif, chaque groupe politique s'engage à réviser ses statuts, si nécessaire, au plus tard le 31 mars, afin d'assurer leur pleine cohérence avec le Règlement financier du Conseil de l'Europe et de se conformer aux lignes directrices, en particulier aux critères spécifiques énumérés ci-dessus. Le paiement ne sera effectué qu'une fois que les statuts en vigueur seront conformes aux lignes directrices.

37^e SESSION

Le rôle des pouvoirs locaux et régionaux dans la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Résolution 448 (2019)¹

1. Le problème du déplacement de population est un phénomène mondial qui a atteint une ampleur sans précédent ces dernières années. Au cours de la seule année 2018, 28 millions de personnes de 148 pays ont été déplacées. Cependant, malgré le nombre de plus en plus important de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays dans le monde, leur sort tend parfois à être éclipsé par la crise des réfugiés et des migrations.

2. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (ci-après PDI) sont, selon les Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays de 1998, « des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat ». Elles ont le droit de chercher à se mettre en sécurité dans une autre partie de leur pays, de quitter leur pays, de demander l'asile dans un autre pays, le droit à la reconnaissance en tous lieux de leur personnalité juridique, le droit à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la sécurité, à la liberté de mouvement et le droit d'être protégées contre tout retour forcé ou réinstallation dans un lieu où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient menacés.

3. En Europe, au cours des dernières décennies, plus de 4 millions de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays en raison de conflits armés et de violences. Aux PDI affectées par des conflits qui ont éclaté en Europe, notamment en Azerbaïdjan, en Arménie, en Bosnie-Herzégovine, à Chypre, en Géorgie, en Géorgie, au Kosovo*, en Macédoine du Nord, en Russie et en Turquie, se sont ajoutées plus récemment 1,7 million de personnes déplacées en Ukraine suite à l'annexion illégale de la Péninsule de Crimée de l'Ukraine par la Russie et les zones touchées par l'intervention militaire étrangère dans la partie orientale du pays.

4. Parallèlement aux conflits armés, la vulnérabilité accrue et l'exposition à des risques soudains constituent un risque réel. Les feux de forêt en sont une expression particulièrement visible (Grèce), tout comme le risque d'être déplacé à cause d'inondations, en particulier dans les villes (France). Au niveau mondial, il y a eu 17,2 millions nouveaux déplacements dus à des catastrophes naturelles dans 146 pays. En Europe, on estime que les trois quarts de la population vivent dans des zones urbaines vulnérables aux risques naturels. Par conséquent, les déplacements dus aux catastrophes naturelles doivent faire partie intégrante des stratégies de réduction des risques et d'intervention des gouvernements locaux et nationaux en Europe. Ceci est également conforme au treizième objectif de développement durable des Nations Unies, qui appelle à une action urgente afin de lutter contre le changement climatique et ses effets.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2019, 1^e séance, (voir le document [CG37\(2019\)09](#), exposé des motifs), corapporteurs : Marianne HOLLINGER, Suisse (L, GILD) et Oleksandr SIENKEVYCH, Italie (L, GILD).

* Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, qu'elle concerne le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en plein conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

5. Les déplacements internes constituent avant tout un problème relatif aux droits de l'Homme. Ils devraient être traités comme tels. Les personnes déplacées se heurtent actuellement à des obstacles administratifs qui empêchent leur pleine intégration. Ils rencontrent également des problèmes concernant l'emploi, le logement, l'éducation et la santé - pour n'en citer que quelques-uns. L'accès à ces services de base est inégal et les PDI sont touchées de manière disproportionnée. Les autorités ont l'obligation et la responsabilité de fournir une protection et une assistance humanitaire aux PDI dans leur juridiction, et les PDI ont le droit de demander et de recevoir protection et assistance de la part de ces autorités.

6. Dans sa Recommandation Rec(2006)6, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a demandé aux Etats membres de veiller à ce que les PDI disposent des documents nécessaires pour exercer leurs droits, et soient dûment informées. Même si elles ont été déplacées, les PDI restent des ressortissants de l'État dans lequel elles vivent. Elles jouissent donc des mêmes droits humains que les autres citoyens, tels qu'ils sont garantis par les législations nationales, régionales et internationales.

7. Un rapport adopté en 2018 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a rappelé aux Etats membres que les droits fondamentaux des personnes déplacées et de leur famille devaient être pris en compte lors de leur réinstallation. L'APCE a déploré le fait que la situation humanitaire de la plupart des personnes déplacées en Europe ait été négativement affectée non seulement par le fait que les conflits sous-jacents soient prolongés, mais également par les déplacements forcés. En outre, elle a souligné que les droits de l'Homme et les besoins humanitaires des personnes déplacées devaient être un point central dans tous les efforts internationaux visant à contrôler et régler ces conflits.

8. Le Congrès des pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après le "Congrès") a publié en 2018 un « Manuel sur les droits de l'Homme pour les élus locaux et régionaux », qui énonce les droits des personnes déplacées et les obligations des collectivités locales et régionales de garantir ces droits. Le Congrès a reconnu que les autorités locales et régionales jouent un rôle crucial pour faciliter l'intégration et la participation des PDI à la vie publique et politique. Plus précisément, dans sa Recommandation 419, le Congrès a considéré le droit de vote comme un outil efficace pour l'intégration des PDI.

9. Compte tenu de ce qui précède, et en vue de protéger les droits des PDI et de remédier à leur situation précaire, le Congrès invite les autorités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe et leurs associations nationales :

a. à promouvoir le bien-être des PDI et à protéger leurs libertés et leurs droits, en leur assurant un accès égal aux services et infrastructures de base en tant que résidents locaux, d'une part, et en reconnaissant leur droit de retourner dans leurs lieux d'origine et dans leurs foyers ou lieux de résidence habituelle, en toute sécurité et dignité, d'autre part ;

b. à reconnaître que les PDI constituent un groupe hétérogène dont les besoins varient, et adapter leur approche en fonction du groupe cible. Ces besoins doivent être pris en compte lors de l'élaboration des politiques et des initiatives. Une attention particulière devrait être accordée aux femmes et aux groupes vulnérables comme les mineurs non accompagnés et les personnes âgées ;

c. à sensibiliser les populations d'accueil au sort des PDI et attirer l'attention sur le fait que, même si l'arrivée de ces personnes peut peser sur les ressources locales à court terme, leur présence peut également constituer une opportunité pour les communautés d'accueil ;

d. à prendre les mesures appropriées pour lutter contre les préjugés à l'égard des PDI, prévenir la violence, promouvoir la compréhension interculturelle, assurer la cohésion sociale et fournir une assistance psychologique aux personnes déplacées si nécessaire ;

e. à coopérer avec les organisations de la société civile, les universitaires et le secteur privé afin de trouver des solutions novatrices aux déplacements forcés et aux besoins qu'ils engendrent dans des domaines tels que le logement, l'éducation, les soins de santé, l'emploi et l'aide financière. Il serait intéressant de coopérer avec les propriétaires privés et les associations de logement en particulier, afin de résoudre le problème du logement en proposant des solutions telles que l'intégration des centres d'accueil aux zones résidentielles existantes, facilitant ainsi l'accès aux services sociaux et l'intégration rapide des déplacés internes ;

f. à encourager et faciliter la participation des PDI à la vie publique et politique en créant des organes consultatifs et/ou des espaces permettant aux associations de PDI de communiquer avec les conseillers, les ONG, etc. et en les protégeant contre l'intimidation et la violence qui pourraient entraver leur droit de vote ;

g. à créer des mécanismes de consultation afin que les PDI puissent partager leur expérience, et investir dans la mise en place d'un réseau paneuropéen de collectivités locales et/ou régionales pour faire face aux déplacements prolongés ;

h. à coopérer avec les autres niveaux de gouvernance dans l'organisation d'initiatives, de la phase de planification jusqu'à l'évaluation ;

i. à suivre les nouveaux déplacements afin de savoir exactement combien de personnes déplacées vivent dans une zone donnée et adapter les politiques en conséquence, en créant une liste de contrôle afin de produire une base de données probantes comprenant différentes catégories telles que les données et les analyses, les capacités et la participation, les incitations et la volonté politique.

37^e SESSION

Une répartition équitable de l'impôt dans les zones transfrontalières

Conflits potentiels et possibilités de compromis

Résolution 449 (2019)¹

1. Le travail transfrontalier, c'est-à-dire la libre circulation de la main d'œuvre par-delà les frontières, est un aspect essentiel de la coopération et de l'intégration européennes, d'autant plus important qu'un tiers des citoyens européens vivent dans des régions frontalières. Le Conseil de l'Europe, et notamment son Congrès, ont de longue date fait œuvre de pionniers pour la promotion de cette coopération, s'employant à ce que les frontières internes de l'Europe ne soient plus des obstacles mais des passerelles, des lieux de coopération pour améliorer la qualité de vie des citoyens de part et d'autre de la frontière.

2. Toutefois, si de nombreux obstacles à cette coopération ont été levés, la question de la répartition équitable des recettes fiscales provenant des travailleurs transfrontaliers entre les deux côtés des frontières reste encore à régler.

3. Bien que les États membres du Conseil de l'Europe appliquent, en général, la règle de l'OCDE selon laquelle tout travailleur transfrontalier est imposé à l'endroit où il travaille, l'essor du travail transfrontalier depuis quelques années a mis en évidence la nécessité d'accompagner cet usage d'une répartition équitable des recettes fiscales de part et d'autre de la frontière, au bénéfice à la fois du lieu de travail et du lieu de résidence.

4. L'Union européenne ne dispose d'aucune politique commune à ce sujet, bien qu'elle ait affirmé dans une Recommandation de la Commission, dès 1993, qu'il convenait d'établir un principe commun sur l'imposition transfrontalière. Faute d'une approche commune, la réponse à ce problème demeure de la responsabilité des autorités de chaque pays, ce qui a donné lieu à de multiples accords bilatéraux.

5. Dans certains cas, des systèmes de rétrocession fiscale ou de compensation financière ont été adoptés afin de couvrir l'excédent de dépenses assumé par le lieu de résidence (par exemple pour les écoles et autres infrastructures). Dans d'autres cas, aucun accord n'a été conclu, de sorte que les collectivités locales et régionales des lieux de résidence assument des coûts bien supérieurs à ceux des lieux d'emploi.

6. En conséquence, dans certaines régions frontalières le financement des services publics est totalement insuffisant, du fait de l'imposition exclusive dans le pays d'emploi. Cette situation peut engendrer de graves tensions pour les collectivités concernées et affecter leur capacité d'investissement du fait de la pression budgétaire liée à une évolution démographique encore accentuée par les besoins de main-d'œuvre du pays voisin.

7. Le risque de voir encore s'aggraver ce déséquilibre du développement transfrontalier est un défi pour les décideurs européens. Il ne peut exister durablement un clivage entre des centres prospères et animés, concentrant emplois et richesses, et des faubourgs-dortoirs composés de collectivités paupérisées, dans certaines régions. La répartition inéquitable des charges et bénéfices de l'emploi ne peut qu'affaiblir les liens entre les régions du continent européen et compromettre la cohésion des territoires.

¹. Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2019, 1^e séance (voir le document [CG37\(2019\)10](#), exposé des motifs), rapporteur : Karl Heinz LAMBERTZ, Belgique (R, SOC)

8. Dans ces conditions, il convient d'approfondir et d'organiser le débat sur la politique fiscale dans les zones transfrontalières, en acceptant l'idée que le lieu d'imposition importe moins que la nécessité d'une coopération et d'un accord entre les autorités concernées, et d'identifier de nouvelles solutions à ce problème.

9. Si l'on veut que ce débat soit fructueux, des progrès considérables doivent être réalisés en termes de connaissance et de compréhension de cette question, au moyen d'études et de collectes de données à grande échelle sur la base d'indicateurs communs.

10. Compte tenu de ce qui précède, le Congrès,

a. ayant à l'esprit :

i. la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (Convention de Madrid) du 21 mai 1980, et ses protocoles additionnels (STE N^{os}106, 159, 169 et 206) ;

ii. la Résolution 363 (2013) du Congrès relative aux perspectives de coopération transfrontalière efficace en Europe ;

iii. le rapport de la Fondation pour l'Economie et le Développement durable des Régions d'Europe (FEDRE) sur « Une répartition équitable de l'impôt et des charges dans les zones transfrontalières » (décembre 2018) et le séminaire organisé par elle en octobre 2018 à Genève, réunissant des acteurs du territoire étudié ;

b. s'inquiétant des problèmes liés au financement des services publics essentiels, tels que l'éducation, les crèches, le logement social et les infrastructures de communication, dans certaines régions frontalières ;

c. convaincu que l'existence de relations et de partenariats renforcés entre les centres dynamiques et les zones de résidence est une condition préalable importante pour générer des cercles vertueux pour l'économie, de la performance environnementale, de la cohésion territoriale et de la durabilité sociale dans les États membres du Conseil de l'Europe ;

d. convaincu de la viabilité de stratégies transfrontalières à long terme fondées sur le partage des fruits du travail pour développer des infrastructures communes ;

e. inquiet de la dynamique de concurrence fiscale entre les États membres et attentif à la nécessité de garantir que certaines régions et communes demeurent des lieux attractifs où vivre et travailler ;

f. résolu à garantir le principe de non-discrimination et à éviter la double imposition ;

g. invite les autorités locales et régionales des lieux de résidence des travailleurs transfrontaliers des États membres du Conseil de l'Europe :

i. à soutenir la formation technique, scientifique ou linguistique de leurs populations frontalières afin de leur permettre de mieux tirer parti des possibilités d'emploi transfrontalier ;

ii. à éliminer les obstacles à la mobilité transfrontalière ;

iii. à prendre en compte l'évolution du télétravail, qui peut alléger la mobilité, en étudiant les mesures qui doivent être prises pour le rendre attractif tant pour les salariés que pour les entreprises ;

h. invite les autorités locales et régionales des lieux d'emploi des travailleurs transfrontaliers des États membres du Conseil de l'Europe :

i. à promouvoir le codéveloppement en tant qu'objectif commun, en vue de soutenir la croissance économique, et à répartir équitablement les recettes fiscales qui en découlent et veiller à ce qu'elles se traduisent à l'échelle locale par une amélioration de la qualité de la vie ;

ii. à contribuer au financement des services publics locaux utilisés par ces travailleurs dans leurs lieux de résidence ;

i. invite les associations nationales à soutenir la recherche dans ce domaine, notamment la collecte de données et l'élaboration d'indicateurs communs.

37^e SESSION

Les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019)

Résolution 450 (2019)¹

1. À la suite de l'observation des élections locales de 2019 en Turquie, menée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à l'invitation des autorités de l'État en date des 22 février et 20 mai 2019, le Congrès se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 4, de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe ;

b. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STCE n° 122), ratifiée par la Turquie le 9 décembre 1992 ;

c. au chapitre XVIII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation pratique des missions d'observation électorale.

2. Le Congrès rappelle que la tenue d'élections locales et régionales véritablement démocratiques fait partie du processus d'établissement et de maintien de la gouvernance démocratique. L'observation des élections locales est un élément clé du rôle du Congrès en tant que gardien de la démocratie au niveau local et régional.

3. Il note avec satisfaction, dans le rapport sur l'observation des élections locales de 2019 en Turquie, que les deux jours de scrutin se sont déroulés de manière ordonnée et qu'ils ont dans l'ensemble été bien administrés par les agents électoraux et été précédés d'une campagne pluraliste et dynamique.

4. Le Congrès souscrit à l'évaluation contenue dans le rapport sur les élections locales de Turquie et la nouvelle élection du maire d'Istanbul (31 mars et 23 juin 2019), qui appelle à plusieurs améliorations portant notamment sur les points suivants : l'harmonisation de toutes les lois ayant trait aux élections ; la transparence et la cohérence de la prise de décision par les administrations électorales de tout niveau, en particulier le CES (Conseil électoral suprême), et leur indépendance institutionnelle ; l'adoption de réglementations effectives sur les périodes de campagne, le financement des partis et des campagnes et l'utilisation abusive de ressources administratives à des fins de campagne ; la liberté d'expression et les restrictions abusives de celle-ci en vertu de la législation anti-terrorisme et des dispositions sur la diffamation, le pluralisme des médias et le journalisme critique ; la transparence et l'impartialité des procédures de recours ; les aspects organisationnels et pratiques des élections, notamment le statut de fonctionnaire exigé pour les fonctions de président et vice-président des commissions de bureau de vote ; la fusion et le déplacement de bureaux de vote pour des motifs de sécurité ; l'utilisation d'urnes mobiles pour les électeurs à mobilité réduite ou atteints d'autres handicaps ; enfin, l'accréditation des observateurs nationaux et internationaux lors des élections locales.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2019, 1^{ère} séance (voir le document CG37(2019)14, exposé des motifs), rapporteur : Andrew DAWSON, Royaume-Uni (R, CRE).

5. Compte tenu des problèmes que les interlocuteurs du Congrès ont portés à son attention concernant la décision prise par le CES, le 6 mai 2019, de tenir une nouvelle élection du maire métropolitain d'Istanbul le 23 juin, et eu égard également à la non-investiture de maires HDP élus dans le sud-est du pays, le Congrès chargera un membre de son Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale (GEI) de procéder à une analyse, en vue d'une demande éventuelle d'Avis juridique de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) sur la constitutionnalité de ces décisions et leur conformité avec les principes généraux de l'État de droit.

37^e SESSION

Résolution du Congrès pour soutenir les principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur ("Les principes de Venise")

Résolution 451 (2019)¹

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe,

1. Se référant aux « Principes régissant l'institution du médiateur aux niveaux local et régional » (1999) ; à sa Recommandation 61 (1999) et à sa Résolution 80 (1999) sur le rôle des médiateurs/ombudsmen locaux et régionaux dans la défense des droits des citoyens, à sa Recommandation 159 (2004) sur les médiateurs régionaux : une institution au service des droits des citoyens, à sa Recommandation 309(2011) et à sa Résolution 327 (2011) sur la fonction de médiateur et les pouvoirs locaux et régionaux,
2. Notant que plus de 140 États dans le monde comptent actuellement des institutions du médiateur au niveau national, régional ou local, dotées de compétences diverses,
3. Réitérant que l'institution du médiateur est un élément essentiel de la bonne gouvernance, une garantie précieuse de la protection de l'individu contre les abus de l'administration et un instrument important de surveillance des pouvoirs publics et de promotion de la confiance des citoyens envers les administrations locales et régionales,
4. Soulignant qu'outre le droit d'accès à la justice au moyen des tribunaux, le droit des autorités infranationales de saisir le médiateur d'une plainte renforce la protection juridique de l'autonomie locale prévue à l'article 11 de la Charte et contribue ainsi à défendre le principe de l'État de droit,
5. Soulignant l'importance du dialogue avec le médiateur dans les États membres du Conseil de l'Europe dans le cadre de ses activités de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale et de promotion des droits de l'homme au niveau local et régional,
6. Ayant examiné les « Principes sur la protection et la promotion de l'institution du médiateur » (« les principes de Venise ») adoptés par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« la Commission de Venise ») lors de sa 118^e session plénière (Venise, 15-16 mars 2019), qui comportent un ensemble de lignes directrices visant à assurer le bon fonctionnement à tous les niveaux de l'institution du médiateur envisagée comme un élément important dans un État fondé sur la démocratie, l'État de droit, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la bonne gouvernance,
 - a. Se félicite de l'adoption des principes de Venise par la Commission de Venise et de leur approbation ultérieure par le Comité des Ministres lors de la 1345^e réunion des Délégués des Ministres (Strasbourg, 2 mai 2019);
 - b. Soutient les principes de Venise comme un texte international de référence pertinent énonçant les principes juridiques essentiels à l'établissement et au bon fonctionnement des institutions du médiateur à tous les échelons des gouvernements démocratiques;

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2019, 2^eme séance (voir le document [CG37\(2019\)15](#)), rapporteur : Harald BERGMANN, Pays-Bas (L, GILD).

c. Appelle sa commission pour le respect des obligations et engagements pris par les Etats signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (Commission de suivi) à promouvoir les principes de Venise auprès de ses interlocuteurs pertinents lors de ses visites de suivi de la situation de la démocratie locale et régionale dans les États membres du Conseil de l'Europe.

37^e SESSION

Le Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel révisé

Résolution 452 (2019)¹

Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé "le Congrès"),

1. Se référant à la Recommandation (2007)14 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui reconnaît "la contribution essentielle des ONG au développement et à la réalisation de la démocratie et des droits de l'homme, notamment par la promotion de la sensibilisation du public, la participation à la vie publique et la garantie de la transparence et de la responsabilité des autorités publiques" ;
2. Prenant note de l'adoption en 2009 par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe (ci-après dénommée "la Conférence") d'un Code de bonne conduite pour la participation civile au processus décisionnel, un document qui expose les raisons, le cadre et les moyens d'une participation civile renforcée et qui a reçu le soutien du Congrès et de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe ;
3. Rappelant que le Congrès était disposé à promouvoir le Code et à l'utiliser dans ses propres travaux et qu'il a adopté en 2015 sa Résolution 385 sur "Favoriser la citoyenneté active en établissant des partenariats avec la société civile" dans laquelle il a demandé à la Conférence des OING de réviser le Code afin que son contenu soit à jour ;
4. Convaincu que la mise en œuvre du Code contribuera à la réalisation des objectifs n° 11 et n° 16 des Nations Unies en matière de développement durable, respectivement sur les villes et communautés durables, sur la promotion de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, l'accès de tous à la justice, et la mise en place, à tous les niveaux, d'institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous et n°17, à dynamiser le partenariat mondial pour le développement durable ;
5. Ayant tenu des réunions conjointes avec la Conférence des OING en 2018 et 2019 afin de discuter des révisions qui devaient être mises en œuvre et qui ont conduit par la suite à la version actualisée du Code ci-jointe ;
 - a. se félicite de l'adoption du Code révisé par la Commission permanente de la Conférence lors de sa réunion du 24 juin 2019 et prend note que la Conférence sera invitée à l'adopter à sa session plénière en octobre 2019 ;
 - b. invite ses membres à approuver le Code de bonne pratique pour la participation civile au processus décisionnel, tel que révisé, et à promouvoir sa mise en œuvre par les autorités locales et régionales des Etats membres du Conseil de l'Europe.

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 30 octobre 2019, 2^e séance, (voir le document [CG37\(2019\)16](#), annexe), rapporteur : Thomas ANDERSSON, Suède (R, GILD).

37^e SESSION

L'usage des langues par les pouvoirs locaux et régionaux

Résolution 453 (2019)¹

1. La diversité linguistique est l'une des dimensions de la diversité croissante des villes et régions d'Europe. Elle a pour effet que les collectivités locales et régionales d'Europe se trouvent de plus en plus souvent confrontées à des problèmes linguistiques dans la conduite de leurs affaires et l'offre des services publics.
2. Le Congrès lui-même, en tant qu'organe chargé d'évaluer l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale, est régulièrement saisi de questions linguistiques. De plus en plus de collectivités locales revendiquent le droit d'adopter et d'appliquer leurs propres décisions et politiques en la matière, en fonction de leurs besoins, et se trouvent de ce fait en désaccord avec les autorités de niveau supérieur.
3. Cette situation a incité le Congrès à s'intéresser de plus près à la manière dont les pouvoirs locaux et régionaux peuvent et devraient aborder les questions linguistiques soulevées par leurs citoyens. Le principal texte de référence du Congrès sur ce sujet est la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, dont le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur a été célébré en 2018, et qui a son propre mécanisme de suivi, le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
4. L'article 10 de cette Charte énonce des conseils utiles pour l'usage des langues régionales ou minoritaires par les autorités locales et régionales dans la vie publique, qui méritent l'attention de tous les pouvoirs locaux et régionaux, que leurs autorités nationales soient ou non Parties à la Charte.
5. Cependant, alors que l'application de la Charte est limitée aux langues présentes sur un territoire depuis plus de cent ans, les collectivités locales et régionales doivent fournir des services en fonction du profil démographique actuel de leurs citoyens. La langue est avant tout un outil de communication et les collectivités locales et régionales devraient être libres d'utiliser des langues non officielles dans le cadre de leur travail, si cela leur permet de mieux communiquer avec un groupe ciblé.
6. Sachant que chaque ville a son propre profil démographique, afin d'être en mesure de fournir les services les plus efficaces possible, chacune d'elles devrait procéder à une évaluation détaillée des besoins linguistiques de ses citoyens et des autres personnes qui utilisent ses services publics.
7. Le Congrès considère que la diversité linguistique est un atout pour les villes et régions d'Europe, qu'il convient de promouvoir et de renforcer dans l'intérêt de tous, ce qui contribuera à une plus grande cohésion sociale et à l'entente mutuelle entre les locuteurs d'une langue minoritaire et les locuteurs de la/des langue(s) officielle(s).

¹ Discussion et adoption par le Congrès le 31 octobre 2019, 3e séance (voir le document [CG37\(2019\)17](#), exposé des motifs), rapporteur : Andrew DAWSON, Royaume-Uni (R, CRE)

8. Le Congrès, par conséquent,

a. ayant à l'esprit :

- i. les rapports et recommandations adoptés dans le cadre de ses activités de suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale ;
- ii. la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148) ;
- iii. la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) ;
- iv. la Recommandation 286 (2010) et la Résolution 301 (2010) du Congrès sur les langues minoritaires : un atout pour le développement régional ;
- v. la Recommandation 410 (2017) et la Résolution 424 (2017) du Congrès sur les langues régionales ou minoritaires en Europe aujourd'hui ;

b. considérant que les pouvoirs locaux et régionaux ont un rôle de premier plan dans l'offre des services publics et les interactions avec les citoyens et les résidents de leurs territoires ;

c. invite les pouvoirs locaux et régionaux des États membres du Conseil de l'Europe à :

- i. procéder à une évaluation détaillée des besoins linguistiques de ses citoyens et des autres personnes qui utilisent ses services publics ;
- ii. fournir des services à toutes les minorités linguistiques en vue de garantir un accès adéquat aux services publics et aux organes démocratiques, dans la mesure du possible ;
- iii. s'inspirer de l'article 10 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans la conduite de leurs affaires et l'offre de services publics et appliquer ces dispositions à toutes les minorités linguistiques de leur territoire, dans la mesure où cela est raisonnablement possible ;
- iv. dans la mesure du possible, affecter des ressources financières spécifiques à l'offre des services publics dans d'autres langues que la ou les langues officielle ;
- v. proposer une formation linguistique et recruter des fonctionnaires ayant des compétences dans les langues pertinentes ;
- vi. fournir des informations sur les droits politiques et les élections dans les langues pertinentes ;
- vii. fournir des informations sur les services publics, tels que la santé, l'éducation, l'emploi ou l'assurance-chômage, dans les langues pertinentes ;
- viii. fournir des informations sur la fiscalité dans les langues pertinentes ;
- ix. fournir des informations sur les sanctions (comme les amendes liées aux transports locaux) dans les langues pertinentes ;
- x. fournir des services d'interprétation afin de faciliter la participation des locuteurs de langues minoritaires aux réunions des conseils locaux et régionaux ;
- xi. rédiger les signaux d'avertissement et de sécurité dans les langues pertinentes.